Extrait des Mémoires de la Société des Sesences et des Arts de Lille.



L'IMPOT SUR LE REVENU

AU XVI° SIÈCLE.

L'IMPOT

SUR LE REVENU

AU XVIº SIÈCLE.

LES ÉTATS DE LILLE ET LE DUC D'ALBE.

AB

JULES HOUDOY.





LILLE
IMPRIMERIE L. DANEL



INTRODUCTION.

Les modifications et les transformations successives de l'impôt sont certainement une des études les plus intéressantes auxquelles puisse se livrer l'historien. Si pendant longtemps, l'action du Pouvoir central ne s'est manifestée au peuple que par les exigences fiscales qui, précisément, grandissaient dans une proportion d'autant plus forte que la sécurité et la protection dont elles devaient être le prix, faisaient complètement défant; il faut reconnaître que ce fut la discussion de ces subsides qui amena, peu à peu, l'intervention du Tiers-État dans les affaires générales du pays. Ce fait fut surtout incontestable dans les Pays-Bas.

On comprenait autrefois sous cette dénomination la Hollande et la Belgique actuelles et les provinces qui ont formé les départements du Nord et du Pas-de-Calais et qui étaient placées sous la domination de Charles-Quint, héritier de la maison de Bourgogne.

Lorsqu'au sérième siècle, les impôts levés pour le compte de l'État vinrent annuellement s'ajouter aux taxes municipales, on dut se préoccuper, dans le Conseil des princes, comme dans les Assemblées délibérantes, de chercher par quels moyens il serait possible de faire face à des reignences sans esses croissantes.

Ce sont les discussions passionnées que l'étude de ces questions

provoqua dans les Etats Généraux des Pays-Bas et principalement dans les Etats particuliers de notre province que nous avons entrepris de raconter. Nous n'avons pas été peu surpris de voir se poser, dans la seconde moitié du XVF siècle, des théories sur lesquelles les meilleurs esprits et les plus compétents ne sont point encore d'accord à l'heure actuelle, et qui furent discutées dans les assemblées des Etats comme elles le sont encore aujourd'inti dans la presse et dans les assemblées législatives.

Au treizième siècle la ville de Lille était exempte d'aides, et en 1397 Philippe-le-Bel, en remerciant le Magistrat de celle qu'il lui avait payée après la conquête, s'empressait de déclarer qu'elle avait été accordée de bonne volonté et sans que ce précédent pêt porter préjudice à la ville, pour l'avenir !

Pendant le quatorzième et le quinzième siècle ces subsides volontaires, — le comptable a toujours soin de les qualifier ainsi, — motives d'abord par des circonstances exceptionnelles, devinerat de plus en plus fréquents et le privilége d'exemption que possédait la province se transforma en celui-ci : que nulle aide ne pouvait être exigée sans une demande préalable adressée aux Etats, qui, seuls avaient le droit de voter la quotité du subside à accorder ?

¹ Registre aux titres G H I, f. 107. Arch. communales.

^{*}I.e. Magistrat de Elle premit très su sérieux cute précognitive : en 1434, Jehn de Bourgoque, contre d'Étautepse, listement du Due de Bourgoque, syant condu une trève wret les ennemes et rechei la ville de Hans et le chiette du Étatella, povamant une somme de 50,000 salte d'or, cett pouvrie imposer, de son suterité privée, une side à différentes villes de Flandre, parmi lespeucles i ville de Liffe signitar pour mille satud et le Liffe side sur le Magistra ne voulet accorder que douze cents livres; ils comte d'Étatapes, furieux de cette résistance, dansa cerés à Giercheifi de Brimese et a prévet de Liffe, d'avaissif le domici le de Lotte feit d'avaissif de l'appare d'ave frenche chi vaissifié d'arguét de ce magistrate de chievais et de s'emparer de vive fronc de la vissifié d'arguét de ce magistrate de la vissifié d'arguét de la vissifié d'arguét de ce magistrate de la vissifié d'arguét de ce magistrate de la vissifié d'arguét de la vissifié d'arguét de ce magistrate de la vissifié d'arguét de ce magistrate de la vissifié d'arguét de ce magistrate de la vissifié d'arguét de la vissifié d'arguét de ce magistrate de la vissifié d'arguét de ce magistrate de la vissifié d'arguét de la vissifié d'arguét de la vissifié d'arguét d'arguét de la vissifié d'arguét de la vissifié d'arguét d'arguét de la vissifié d'arguét de la vissifié d'arguét d'arguét d'arguét

Le chiffre de l'aide une fois fixé par les États, la répartition de la somme à payer était faite entre les trois villes de Lille, Douai et Orchies et le Plat-Pays 1. Les Magistrats des trois villes cidessus, et les Baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers pour le Plat-Pays 2, avisaient au moyen d'acquitter la part qui leur était attribuée.

La ville de Lille, qui etait exempte de la taille, s'empressait, pour acquitter sa part, de faire une emprant soit en rente héritable, soit en rente à vie, et pour pouvoir servir les intérêts de cet emprant elle se faissif autoriser, par le Pouvoir central, à augmenter le chiffre des impositions qui composient les recettes municipales, ou même à en crèer temporairement de nouvelles sur certains objets de consommation qui n'étaient point encore imposés. En un mot, c'était uniquement à l'impôt indirect que la ville demandait ses ressources.

Pour le Plat-Pays, les baillis procédaient de la même façon, mais ceux-ci ne demandaient qu'une part à l'impôt indirect, la plus grande partie de l'aide étant fournie par la taille qui frappait les terres du Plat-Pays *.

En résumé, pendant tout le quinzième siècle, pouvu que l'aide demandée fut consentie par les Etats Généraux, le Pou-

qu'il fit emprisonner au château de Lille. Mais bientit, éclairé sur les droite et pivilique de uville, il fit metre en libretit ése écherins, et déclars par us etc efficiel, annuler la saisse qui avuit été faite. Cette réparation accomplie, le Magistrat considérant que le traité avuit été faite. Tieté et qu'en proposition de la renisée d'un este de non préjudice, a sequiter le chiffre quapel la ville aveit été tarés. Acts. man, registre aux titres III, 7 164.

⁴ La ville de Lille payait les 2/9º de l'aide totale de la province, Douai le 1/3 de Lille, Orchies le 1/11º de Douai, le reste était payé par le Plat-Pays.

² Le Plat-Pays comprensit 54,818 honniers de terre. Ainsi sur une aide de 30,000 fl., votée par la province, la part du Plat-Pays étant de 21,045 fl., chaque honnier de terre paysit 7 n. 16 d., une partie. En 1553 sur une aide de 90,000 fl. la part du Plat-Pays fut de 63,485 fl. il en acquitta 35,075 par assitet (stallio.) et 28,469 su moren d'impfés sur le vin et la bière.

voir central laissait aux Assemblées des provinces toute latitude pour répartir et percevoir à leur convenance les sommes votées.

Au seizième siècle, sous la régence de Maximilien, les Etats se plièrent difficilement aux exigences pécuniaires de l'Empereur et la correspondance de Marguerite avec Maximilien nous révèle tous les soucis et toutes les difficultés que les refus de subsides donnèrent à la Gouvernante 1. Plus tard, sous Charles-Quint, non-seulement le chiffre des aides tendit progressivement à s'élever, mais encore elles furent demandées à des époques de plus en plus rapprochées et le Pouvoir royal dut se préoccuper. dans l'intérêt de ces demandes, de chercher des bases nouvelles sur lesquelles pourraient être établis les impôts d'État. Mais ce furent tout d'abord, de la part du Gouvernement, plutôt des indications, des instructions adressées aux villes et aux États provinciaux, que des prescriptions formelles, Ainsi, en 1537, Charles-Quint avant demandé à la province de Lille une aide de 40,000 fl. il autorisa le Magistrat « de pouvoir tauxer et imposer » sa cotte et portion de ces 40,000 fl. sur les manans et habitants, » ecclésiastiques, nobles et autres, soit par impositions sur les » cheminées, assiette capitale (capitation), ou autrement, ainsi » que mieulx trouver et adviser poront 2. »

¹ Nous citerons entre autres, ces fragments d'une lettre écrite par Marguerite à Maximilien en l'année 1511 :

Toutefais, Menseigneur, nostre peuple dendite Étate est d'unes si mult viules nature qui le neue semble point qu'il noit condayable en manière qu'el coupue si ce n'estait un moyen de vostre venue, qu'est toujours plus que noissensier; ... Juveys fait sasembler les distait pour fourier up piennent des gens d'armes qui ont per leur aérès esté mis sur freuitlères de Brabata cuylant qu'illa yr deussent matter difficulté, tantée sis non about-tement refluisé de la faire... et en se partent de moy, les dist États diient qu'illa leur convenit avair me pairs; et que ce pendiant qu'illa billeroient surgent ou pairentent gens d'urme, jamb n'useroient pair. et Lettres missires, ambé 5111. Arth. pair leur le lettre missires, ambé 5111. Arth. pairs.

² Arch. mun., registre aux titres, coté O.

Cette base nouvelle (les cheminées), indiquée en Flandre par les conseillers de Charles-Quint des 1537, fut nue idée qui fit lentement son chemin. Nous lisons, en effet, qu'en 1576, aux Etats de Blois, Henri III voyant combien étaient impopulaires en France les tailles et gabelles, acuevilli It projet imaginé, dit M. Picot, * par Joullet de Chatillon, le chevalier Poncet et de La Borde et propes aux Etats d'abblir tous les implée existants et de les remplacer par une taxe unique, sorte d'impôt presonnel, pesant sur chaoure feu et variant de 12 deniers à 50 livres.

La lettre patente de Charles-Quint prouve surabondamment que les conseillers de Henri III n'étaient pas les inventeurs du projet que défend M. Clamageran dans son livre : Histoire de L'Impôt?, mais qui fut repoussé par les États-Généraux de France.

A patrir de 1551 les aides dont les demandes s'étaient répétées de plus en plus, deviurent permanentes, et l'Etat se précocapa de trouver des bases qu'i permissent la perception des subsides qu'il ne lui paraissait plus possible de faire couvrir, presque uniquement, par les impôts de consommation. Aussi, en 1537, il demanda aux Etats-Genéraux assemblés à Bruxelles, non plus une somme déterminée, mais le contième denier de tous les immeubles et le cinquantième denier de la négociation de la marchandise.

Cette nouveauté, comme toute innovation en manière d'impôt, souleva des clameurs générales, et les États de Lille offrirent et firent accepter, au lieu de l'impôt demandé une somme fixe de 100,000 fl. qu'ils se chargèrent de lever « tant capitale...ent

⁴ Histoire des Étates-Généraux, tome III, page 13. — Les auteurs du projet avaient porté le nombre de seux pour toute la Fenne à 1,800,000, la cour creyait que ce nombre devait atteindre 3,000,000. Ce dernier chiffre devait être plus près de la vérité. Dans la chitellienie de Lille un impôt sur cette base perçu en 1831, à to constater à Lille 9,000 feura le 20,000 dans la chitellienie.

² Paris. — Guillaumin, 2 vol., 1871-1872. Voyez tome II, p. 217.

» qu'à l'advenant des facultés et négoces d'un chacun, que » aussi à l'advenant des louaiges, rendages et valeurs des maisons

» terres, jardins et autres moyens qu'ils pourront adviser sup-

» portant (favorisant) toujours le poure plus que le riche ».

Mais l'État ne renonça pas à l'impôt du centième qui avait été repoussé une première fois; nous allons bientôt voir reparaître la demande, et nous analyserons alors les discussions auxquelles donna lieu cette innovation.

L'aide de 100,000 fl. que la province avait consentie comme rachat du centième deaire, sembla trop lourde pour qu'on la fit peser sur les seuls impôts de consommation; prenant en considération les conseils du gouvernement, la ville de L'îlle essaya, pour la part qu'ului incombait, d'applique les idées émises dans la demande de subside et de faire contribuer « la négocation de la marchandace». Elle démanda en conséquence le cinquantième denier des denrées et marchandises vendues dans l'échevinage, c'était en langage moderne, une taxe de 2°/, sur tottes les transactions commerciales, mais on commençait par une innovation difficile dans son application et dont on n'avait pas pu prévoir toutes les difficillés d'écécution.

Les fabricants pour éviter l'impôt firent acheter au dehors leurs matières premières; de plus, la perception ne pût être à son début équitablement et également étable. A ces inconvénients s'en ajouta un autre; on accusa les percepteurs de rendre des comptes inexacts et de continuer la perception, alors que la part de l'aide que cet impôt était destiné à couvrir avait déjà été perque; des plaintes furent portées à Bruxelles et par une décision prise en 1560, la régente ordonna la suppression de cette taxe et permit à la ville d'en revenir aux anciens errements.

Mais les guerres de la réforme, la détresse du trésor mirent bientot Philippe II dans la nécessité de demander aux provinces de Flandre des sommes tellement considérables qu'il fallut étudier la possibilité de les recouvrer, et en 1568 dans l'assemblée des États-Généraux tenue à Bruxelles, le duc d'Albe, après avoir longuement développé les besoins du trésor et de l'État, demanda aux députés réunis :

Le centième denier de la valeur de tous les biens meubles et immeubles bâtis ou non bâtis, maisons, fermes et terre: labourables. Le dixième denier de la vente des marchandises:

Le vingtième denier de la vente des immeubles.

C'était une véritable révolution qui stupéfia les députés. Dès que ceux-ci furent rentrés dans leurs fovers, la résistance s'organisa dans tous les États provinciaux, mais avant d'analyser par le détail, le mode préconisé par le gouvernement, pour la levée de ces différents impôts et les objections fondées ou abusives qu'ils soulevèrent, nous allons retracer la lutte der États, qui se termina par l'acceptation du centième et par le retrait des deux autres projets : le dixième et vingtième denier. Cette lutte fut par l'énergie de la résistance, le digne pendant de celle que les États soutenaient à la même époque pour la conservation de leur privilége de non confiscation. Mais cette fois, si les représentants du pays pouvaient avec raison protester contre l'élévation exagérée des impôts et contre les empiétements du pouvoir royal sur leurs prérogatives, il faut reconnaître qu'en certains points, par exemple sur la question du centième denier. les théories nouvelles que voulait faire accepter le duc d'Albe, étaient, en matière de finances publiques,

l'expression du besoin de réformes nécessaires, dans le système

d'impôt qui avait jusqu'alors prévalu.



CHAPITRE PREMIER

Le duc d'Albe et les États-Généraux de 1568. — Le centième, dixième et vingitième denier. — Opposition des États. — Menacer du Gouverneur. — Vote conditionnel. — Levée du centième. — Abonnement de 2,000,000 en remplacement du dixième et vingitième denier conseniai pour deux ans.

Les questions d'impôt, qui demanderaient, pour être étudiées et discutées utilement, le calme des époques prospères, se posent presque toujours, par une conséquence logique mais regrettable, au moment des crises politiques les plus violentes. Il en fut ainsi en France, dans le passé, à chacune des trop rares sessions des États-Généraux, et le même fait se produisit dans les Pays-Bas, au XVI* siècle, sous le règne de Philippe II. Il faut pourtant le reconnaître, la routine est chose si puissante que les réformes out souvent besoin, pour être acceptées, d'être imposées par l'indicatable force de la nécessité.

La nomination du duc d'Albe comme gouverneur général des Pays-Bas, en remplacement de Marguerité, avait été le signal de la répression à outrance contre les partisans de la Réforme. Le duc arriva en Flandre en 1567 et après avoir organisé le Conseil des troubles et occupé les premiers mois de son séjour à faire la guerre aux rebelles, il convoqua à Bruxelles les États Généraux à la date du 21 mars 1568 (an. st.)

Ils n'avaient pas été réunis depuis 1558. Philippe II, blessé par les discussions passionnées qu'avaient provoquées dans cette assemblée les dernières demandes desubsides, n'avait point consenti jusqu'alors à les convoquer de nouveau, malgré les lettres de Marguerite qui lui avait conseillé de le faire, dans la crainte que, faute de convocation régulière, les États ne se réunissent de leur propre autorité. *

Les députés de la province de Lille, Douai et Orchies désignés dans la séance tenue à la Halle de Lille, le 12 mars, étaient rendus à leur poste le 21 du même mois.

Le duc fit exposer en son nom aux États: qu'il avait été envoyé par Sa Majesté pour la pacification des troubles, que ses premiers soins avaient dû être de faire procéder juridiquement contre les auteurs des désordres, et de tenir la campagne contre les rebelles e qui avaient été déchaséss à leur grande condimion. » Après cet exorde comminatoire, l'orateur énumérant les dépenses énormes que l'empereur Charles et Sa Majesté Philippe II, ont en à supporter dans les guerres passées, exposa la détresse du domaine, engagé et même en partie aliéné, et la nécessité pour le pays, de trouver en lui-même des ressources qui pussent suffire à payer les charges propres à ces provinces, et même à reconstituer une épargne destinée à parer aux éventualités de l'avenir.

Il continua en disant: que le Duc, après avoir fait examiner tous les moyens précédemment usités, n'en a trouvé aucun pré-

¹ Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, d'après les originaux conservés dans les archives de Simancas, par M. Gachart. Bruxelles. — 4 vol. in-4º. — Voir tome I, introduction. — Pages cxxxn et cxxn, et les lettres de Marguerite, N° 407 et 411.

férable à celui que Sa Majesté avait déjà fait proposer à son avénement à la couronne, à savoir: une imposition du centième denier, pour une fois, sur tous les biens, meubles et immeubles « comme étant le moyen le plus juste et égal, payant chacun » selon ess facultés et odstant out l'avantage d'un pays à l'autre. »

Les objections, ajoutait-il, qui ont fait repousser la première fois ce projet, ont été examinées avec soin et a le duc a tellement fait esclaircir le projet précité, qu'on ne doibt trouver » occasion raisonnable de l'abhorrer, mais bien confesser que ce » soit le moyen le plus juste et équitable». C'est ce qui ressortira du reste des écrits qui seront exhibés aux États avec les diverses propositions d'impôts.

Mais cet impôt du centième avait uniquement pour but de combler le déficit du passé; pour parer aux nécessités du présent et de l'avenir, auxquelles on avait fait face jusqu'ici au moyen des aides, le due faisait déclarer « qu'il a secu en exo-» giter autre plus égale et moins griesre que l'aido ordinaire. » C'était une imposition à mettre sur toutes les ventes qu'on ferait tant des biens meubles qu'immeubles, à la charge du vendeur.

Ce projet nouveau était l'œuvre personnelle du duc, il voulait établir dans les Pays-Bas, un impôt qui était perçu dans certaines provinces d'Espagne et qui portait le nom d'alcabala.

Après cet exposè sommaire, le discours se terminait comme il avait commence, par un langage menaçant « auleuns malveil-» lans ne faudront par aventure de vouloir prester l'oreille à co » que dessus, ains plutot y contredire et le calumnier, vous, » messieurs, veuillez aydire et emboucher les autres et estoup-» perez la bouche à tous ceulx qui vouldront y mectre obstacle » et trouverez le moven pour l'effectuer avecq telle promptitude

» et célérité que Son Excellence ne soit occasionné d'y pour-» veoir. » ²

Le lendemain de cette séance solennelle on remit aux députés

des cahiers longuement rédigés qui réglaient la manière de procéder pour l'établissement et le recouvrement des différents impôts que le Duc avait fait sommairement énumérer la veille. Nous analyserons ces documents, ainsi que les objections théoriques qu'ils provoquèrent, dans un chapitre spécial. Le mois suivant, le 13 avril 1568. (an st.) les États de la province de Lille. Douai et Orchies se réunirent à la halle échevinale de Lille. On comprend facilement quelle émotion avait provoquée dans le pays l'annonce des nouveaux impôts. Ils blessaient surtout les États parce qu'ils substituaient aux aides ordinaires dont ceux-ci, par un privilége jusqu'àlors incontesté, avaient seuls le droit de déterminer la quotité, des taxes fixes établies directement par la couronne. Après de graves discussions, les États rédigèrent un mémoire qui commencait par des protestations d'attachement et de fidélité au Roi, mais qui, en reconnaissant tout d'abord la nécessité de dégager le domaine et de contribuer largement aux dépenses nécessaires, s'élevait énergiquement contre les innovations et les movens proposés. Le centième, qui forcerait chacun à faire connaître le chiffre de sa fortune était qualifié « une chose odieuse. » Quant aux impôts sur la vente des immembles et des marchandises c'était le ruine assurée de la ville et du pays « qui vivent principalement sur man facture, » négociation et marchandises. 2» Après avoir longuement développé l'impossibilité d'appliquer les impôts proposés, les États offraient de paver, une fois, la somme de cent soixante mille

⁴ Arch. mun. Registre aux délibérations des Etats, A. Pour ne pas multiplier les notes, nous dirons une fois pour toutes que ce sont ces registres qui nous ont fourni la presque totalité de nos citations.

² Nous analysons plus loin les objections de la ville.

livres de XI. gros, « au payement desquels seraient tenus de conbribuer les nobleses privilegies, ensemble tous lieux exempts; et pour obtenir cette somme, ils demandaient pour les États, l'autorisation de crèer des reutes, au denier seize ou quatorze.⁴ dont l'amortisement et les intérêts seront assurés « en usant a d'assiettes et autres moyens qu'ils adviseront à la moindre a foullé du pays. »

A l'offre de cette contribution extraordinaire, les États joignirent encore celle de payer, pour le service de Sa Majesté, 200,000 florins en six ans.

Jamais, jusqu'ici, les États n'avaient voté des subsides aussi élevés. En majorant leurs offres, ils espéraient faire renoncer le duc aux bases d'impôt qu'il avait proposées. Les députés des États furent chargés de porter à Bruxelles les propositions cidessus. Ces députés étaient Rolland de Vicq, bailli de Wavrin, Jacques de Hennin, bailli de Comines, représentants du Plat-Pays; Antoine Domessent, mayeur de la ville de Lille et Anthoine de Muyssart conseiller-pensionnaire, Jacques de Bon-Marchié, chef des échevins et Jherosme de France, conseillerpensionnaire de la ville de Douai, et enfin, Antoine Duquesnov. bourgeois, et Noel Becquet, greffier de la ville d'Orchies, A leur arrivée à Bruxelles, ils ne purent, en l'absence des sieurs de Berlaymont et de Noircarmes, chefs des finances de Sa Majesté, être recus par le duc d'Albe; ils s'adressèrent alors à Viglius 3, président du conseil privé, pour obtenir par son entremise une audience de Son Excellence, à laquelle ils étaient chargés de remettre la réponse des États de Lille, Viglius leur demanda s'ils apportaient bonne nouvelle; et si les États « entendaient accorder absolument la demande. » Les députés répondirent , que l'on

¹ C'est-à-dire à 6 ou 7 p. % environ.

² Jurisconsulte célèbre, né à Zuichem, président du Conseil privé. Il mourut à Bruxelles en 1577.

s'était efforcé de venir en aide à Sa Maiesté, et qu'ils espéraient que leur réponse était de nature à la satisfaire, à quoi il leur fut répondu qu'il n'était pas question de faire des offres plus ou moins élevées, mais d'apporter un accord absolu. Les députés présentèrent alors au président Viglius le mémoire où les États avaient résumé leurs objections contre les impôts nouveaux. Après en avoir pris connaissance, celui-ci avoua aux députés que lui et plusieurs de la cour des finances avaient fait les mêmes objections au duc d'Albe, principalement en ce qui concernait le Xº denier sur la vente des marchandises, mais que leurs objections n'avaient pu convaincre le Duc. Quelques jours plus tard, les députés furent appelés devant le conseil des finances; là Mº Antoine Muyssart prit la parole et donna connaissance des objections des États et des offres qu'il était chargé de faire en leur nom, puis les députés se retirèrent. L'après-midi ils furent mandés de nouveau ; Berlaymont, de Noircarmes. le président Viglius et le trésorier-général étaient présents à l'audience. On répondit aux députés que l'on avait pris connaissance de leur mémoire, que quant à leur offre. elle était raisonnable et aurait pu donner satisfaction à Sa Maiesté en tout autre temps, mais qu'elle était en desaccord avec la demande qui leur était faite, à quoi Muyssart répondit que les impôts que demandait Sa Maiesté avaient pour but le dégagement du domaine, le paiement des troupes et la reconstitution de l'épargne ; que si les autres États contribuaient aussi largement que l'avait fait la province de Lille, le but serait atteint, sans mettre à exécution des impôts qui seraient la ruine assurée du pays.

Ce fut le sieur de Noirearmes qui répondit aux députés de la ville de Lille. Le Roi, dit-il, n'avait demandé aucune somme fixe, ce qu'il voulait c'était précisement le centième, dirième et vingtième denier, et il ajouta que le duc d'Albe avait expressement déclaré qu'il ne recevrait pas les députés qui n'avaient pas mission de faire l'accord absolu; que toute transaction était impossible, qu'il fallait dire oui ou non.

L'audience officielle terminée, les gens des finances répétèrent aux députés, qu'ils avaient eux-mêmes fait ressortir à Son Excellence tous les inconvénients que présenteraient, pour le pays, la levée du dixième sur la vente des marchandises, mais que le Duc voulait avant tout le consentement des États, qu'il autorisait ceux-ci de joindre à leur accord toutes les observations possibles, et qu'il les ferait examiner, pour y porter tel remède convenable.

A la suite de cette entrevue les députés quittèrent Bruxelles, sans avoir pu voir le Duc.

Le 3 mai 1569 * suivant, le Duc d'Albe convoqua les États provinciaux pour le 12, dans la ville de Lille, afin d'entendre la réponse que rapportaient leurs députés. Al a lettre de convocation en était jointe une autre adressée aux États, par laquelle le Duc leur demandait d'admetre à leurs déliberations le baron de Rassenghien, gouverneur de la province. L'intervention inusitée du gouverneur, disent les États dans un mémoire, « ne » pouvoit servir que d'finimidation et de oster aux États la » liberté de leurs propos et délibérations par doubte et crainte » de recherches. »

Les Etats rassemblés , le baron de Rassenghien assista aux séances des 13 et 14 mai ; il déclara que les Etats étaient réunis par les ordres du duc pour donner une réponse définitive et Paro-rable, comme l'ont fait les États de Haynaut, de Namur, de Tournay et Tournesis, partie des États de Brabant et d'Anvers; il ajouta qu'il comprenait que certains membres hésitassent à entrer en accord, en raison des inconvénients dont les impôts demandés pouvaient être la source, más qu'il peasit très-sin-cèrement qu'après avoir reçu la preuve de leur obéissance,

¹ L'année commença le 18 avril.

Sa Maiesté, au moins pour ce qui concerne le X° et XX° denier. ne mettrait pas ces impôts en exercice, sans tenir compte des justes réclamations des États. Tel est le résumé des déclarations officielles du baron de Rassenghien inscrites dans les procèsverbaux des délibérations des États ; mais le langage du gouverneur ne fut pas aussi parlementaire; nous savons par des attestations signées et affirmées par certains membres des Etats, parmi lesquels nous pouvons citer Alexandre Leblanc, seigneur de Meurchin, mayeur de Lille; Wallerand de Landas, bailli de Cysoing : Pierre Descamps et Sébastien Prevost , échevins de Lille et Jehan Deffontaines, procureur de la ville, que le gouverneur joignit à ses exhortations les menaces les plus positives. Il aurait dit entre autres choses : a que si l'on refusoit » l'accord, l'on metteroit ceste ville de Lille plaine de gendar-» merie ; que lors ils ploureroient el prieroient de faire l'accord, » et que il ne scavait si lors on serait escouté. » Il aurait même ajouté: « qu'ils regardassent bien en ce qu'ils faisoient, » et que à faulte de faire l'accord absolut des Co, Xo et XXO, Son » Excellence ne ferait point de cas de mectre une ville ou deux » à sacq, affin que les autres y prinsissent exemple. » Paroles et menaces grandement formidables ajoutent les attestations.

A cette pression que le gouverneur tenta personnellement sur les Etats, le duc d'Albe vint encore ajouter le poids d'une lettre comminatoire. Dans cette missive datée du 17 mai 1569 le duc

se plaignait de ce que le refus des Etats de Lille paralysait et rendait inutile le consentement donné par tant d'autres provinces, même par la ville d'Anvers, et il concluait en disant que si les Etats de la province persistaient dans leur opposition, Sa Majesté voulait que chacun des membres, qui composatent les Etats, apportat à Brazelles une réponse distincte : les bauts-justiciers par leurs baillis, au nom du plat-pays; les magistrats de Lille, Douai et Orchies, au nom de ces trois villes— Le ducespérati triompher de la résistance, en multipliant les responsabilités qui tomberaient, non plus sur un corps, mais sur des individus isolés. C'étati mettre en pratique la maxime célèbre « diviser pour régner. »

Les procédés d'intimidation du gouverneur et du duc d'Albe, l'exemple des provinces qui avaient cédé, les responsabilités personnelles, rien de tout cela ne fit fléchir l'indépendance des Etats. En raison de la gravité des circonstances, ils avaient exceptionnellement appelé à leurs délibérations les nobles de la ville de la châtellenie, que les impôts nouveaux menaçaient comme tous les autres proprietaires, et un grand nombre de bourgeois et de manants de la ville de Lille; fort de l'assentiment unanime que la résistance aux nouveaux impôts avait rencontré dans la bourgoisée et dans la noblesse, chacun des membres des Etats rédiges séparément sa décision. Toutes furent négatives et portaient en substance:

Que quant au centième denier de tous les biens, meubles et immeubles ils étaient disposés à l'accorder pour une fois, sous certaines réserves d'exécution sur lesquelles nous reviendrons, mais que quant au X* et XX* denier qu'ils considéraient comme

enchargeons bien a certes de par Sa Majesté que chacun viengue ichy avecq sa response appert, assavoir la ville de Lille pour soy, les hauts officiers pour euls, et Dousi et Orchies aussi chacun pour soy; a quoi vous authorisons de par Sa Majesté tous et chacun d'entre vous et ny faictes faulte Dieu vous avet en sa garde.

Bruxelles, le xvne jour de may 1569.

Duc d'Albe.

(Registre aux révolutions des États, 1568 à 1572).

la ruine du pays, ils ne pouvaient en autoriser la levée; ils offraient, pour remplacer ces impôts une somme de deux cent mille florins déjà proposée, de plus l'abandon des 60,000 fl. qu'ils avaient précédemment avancés, à titre de prêt, à Sa Majesté.

Les députés porteurs de ces propositions retournèrent à Bruxelles; ils furent cette fois admis devant le duc d'Albe. Antoine Domessent, maieur et maître Antoine Muyssart, représentaient la ville de Lille.

Ce fut ce dernier qui, comme la première fois, porta la parole et qui exposa, de la part des Etats, les décisions que nous venons de reproduire; il ajouta pour terminer: « que s'son Excellence » ne se trouvait satisfaite, les États étaient prêts d'obéir s'il plaiss ait à Sa Majesté de leur commander la levée du X° et XX° a denier. » C'etati dire d'une manière soumise qu'ils édéracint à un ordre, mais qu'ils refusaient d'assumer la responsabilité d'une mesure dont ils avaient, dans un long mémoire, démontré les inconvénients absolus.

Lorsqu'il eut entendu ce rapport si énergiquement ferme, le due d'Albe se retira accompagné de Berlaymont, chef des finances, du conseiller Bruxelles et de quelques autres seigneurs, et après une conférence de quelques instants, le conseiller Bruxelles pril la parole et, an mom du due et en sa présence, il répondit que Son Excellence n'entendait pas accepter l'offre des États de Lille, « disant: que il fallait pour le service de Dieu, de » Sa Majesté et bien publicq faire l'accord absolutement; » et par une contradiction hypocrite, le conseiller ajouta en réponse à la peteraison de A. Muyssart que « Son Excellence ne voulait et ne » entendait de user de voye de commandement » et leur accordait un nouveau délai de douze jours pour lui donner une nouvelle réponse.

Les États se réunirent en conséquence le vingt-et-un juillet 1569 pour prendre une résolution ; il faut ici reproduire textuellement leur décision pour faire voir que jamais accord ne fut moins volontaire :

mouns vousaire:
... a Attendu que Son Excellence leur a ouvertement déclaré
a que Sa Majesté veult que généralement tous les États de ces
pays lui accordent absolutement les C', X' et XX' sans quolque
a limitation ou condition, iceulx des États ne veullans estre
a désobéyssans à Sa Majesté et eulx confians enhièrement en
a la promesse qui leur a esté faite par Son Excellence, au nom
a de Sa Majesté, qu'elle fera cesser tous inc.nvéniens, sont constens d'accorder et accordent les dits C', X' et XX' pourveu
que tous et chacun de ces dits Pays-Bas le accordent à Sa
Majesté semblablement, suppliant en toute humilité Sa Majesté
et Son Excellence qu'il plaise examiner et avoir regard aux
raisons et moyens ensievant déclarés, par avant mectre en pra
tiune le dit accord. a

Un mémoire renfermant les objections des États faisait suite à la lettre ci-dessus.

Avant la réunion des États-Généraux le Duc d'Albe avait écrit au Roi que les nouveaux impôts seraient acceptés sans opposition. Des quil eut requ l'accord que nous venous de reproduire, il s'empressa de faire savoir au Roi, par une lettre datée du 19 juin, à que les Etats avaient donné leur consentement « en la forme même qui leur était demandée. » C'est l'aide la plus considérable, ajoute-t-il, que des vassaux aient jamais consentie en une fois.

Le roi répondit, le 8 août: ³ « Je me suis réjoui autant que de » raison du hon résultat qu'a eu la proposition que vous avez » faite aux États; je vous remercie du particulier et éminent

¹ Corresp. Philippe II, tome II, lettre da 7 mars 1568, Nº 836.

² Corresp. Philippe I1, tome II, Nº 882,

³ Corresp. Philippe II, tome II, lettre N

896, traduction de M. Gachart.

- » service que vous m'avez rendu en celà, et je vous renvoie.
 » les félicitations que vous m'adressez à ce sujet, misqu'en
- » effet, cette affaire est la vôtre, et pour telle je la reconnaîtrai
- » et vous en remercierai en tous temps. Il vous reste à m'in-
- » former de ce que produira ce subside et de ce que vous
- » aurez fait pour que le commerce ne se perde ou ne diminue, » par suite des nouveaux impôts : ce qui est un point d'impor-
- » tance, et auquel il convient de pourvoir. »

Le Due n'avait pas cru devoir informer le roi des réserves conditionnelles que les États avaient mises à leur accord, et auxquelles il n'attachait pas d'importance; il se faisait en cela une illusion profonde. Les États de Lille avaient essayé de l'obéissance, comme on le leur avait conseillé, mais avec le ferme espoir que cette preuve de condescendance étant donnée, l'impôt du dixième ne serait jamais appliqué, et en se réservant, la suite le prouvera, si cet espoir était trompé, le droit d'invoquer la contraînte sous laquelle ils avaient délibéré.

Lorsque. les députés portèrent à Bruxelles la délibération des États, le Duc les reçut et leur répondit, cette fois lui-même, qu'il les remerciait d'avoir condescendu aux désirs de SA Majesté, que quant à leurs remontrances, il promettait d'y avoir regard en temps et lieu, et d'obvier à tous inconvéments; il ajouta même, que rien ne sa pratiquerait à Lille, Douai et Orchies, « s'il ne se pratiquait généralement par tous les pays de par de ça. »

Les députés prirent acte de ces déclarations. Conformément à l'accord des États des différentes provinces, le centième denier sur la fortune mobilière et immobilière fut levé partout; il produsit dans la châtellenie plus de 220,000 florins. Il avait porté sur les propriétés de toute nature, même sur les biens ecclesiastiques, sur ceux des hôpitaux et fondations pieusés.

⁴ Compte du ce tième denier. Arch. dép.

Nous indiquons dans un chapitre spécial, sur quelle base il fut établi. Les étrangers possesseurs de biens dans les Pays-Bas s'efforcèrent vainement d'échapper à l'imposition. Le roi de France. Charles IX . écrivit au duc d'Albe plusieurs fois à ce suiet. Dans une première lettre, il sollicitait l'exemption pour les seigneurs de Crèvecœur et d'Eglebecq ; dans une seconde, il demandait la même faveur pour le chapitre de Thérouanne, et de plus l'autorisation de vendre certaines terres sises aux Pays-Bas. Le Duc d'Albe répondit à la première lettre, que malgré son désir d'être agréable au roi , il ne pourrait, sans soulever les plaintes des États, accorder cette exemption; tout ce qu'il pouvait faire c'était de suspendre la perception jusqu'à ce qu'il ait recu les ordres de Philippe II; à la seconde, il fit savoir au roi que don Francès d'Alava, ambassadeur près la cour de France aurait l'honneur d'entretenir la roi à ce sujet; 1 c'était dans ces deux cas une fin de non recevoir

Mais la mise en exercice du dixième et du vingtième denier ne suivit pas celle du centième. Les objections qui s'étaient élevées de tous côties contre ce projet insuffisamment étudié, en firent reculer l'exécution. Le Duc dans l'impossibilité de faire percevoir le dixième et le vingtième, consentit à ce qu'ils fussent rachetés pendant deux ans , au moyen d'un abonnement annuel de deux millions de florins, sur cette somme la part de la ville de Lille était, conformément à la répartition ancienne entre les diverses provinces, de 81,250 florins. * Ces subsides excessifs furent votés, dans l'espoir qu'il ne serait plus question du dixième et vinstième denier.

⁴ Lettres originales du duc d'Albe. Arch. départ., letttres missives, liasso 1560 à 1570.

² Voici quelle était la répartition: Les quatre membres de Flandre, Gand, Bruges, le Franc et Ypres payaient le 1/3 de l'aide totale, le Brabant les 3/4 des Flandres, l'Arthois et le Haynaut chacun le 1/6, Lille, Douai et Orchies le 1/8, Valenciennes le 1/6 ut Haynaut.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le Dux vust supprimer Fabonaments et établir le dixième et vingtitue denier — Refus persistant des États de Lille. — Responsabilité du Magistrat — Refus d'abbissance. — Ambassade à Mairisi. — Correspondance secrète de Philippe II et du duc d'Albe. — Première réception des Dépuiss. — Séjour de deux mois à Mariel. — Revirement dans l'exprid de Ric. — Il abilit le dixième et le vingtitime denier. — Paraillèle entre les États Géléreux en França et dans les Pays-Bas.

Avant l'expiration des deux années, pour lesquelles l'abonnement de 2,000,000 florins avait été consenit, toutes les provinces n'ayant pas fourni les sommes dont elles avaient été chargées, le Duc d'Albe prit prétexte de ce retard pour en revenir à son projet favori, et fort du vote des Etats, obtenu en 1569, l'on sait par quels moyens, il ordonna (le 15 juillet 1571) la publication dans toutes les villes de « l'ordonnance et instruction du voi sur le faict de la tecée d'collectation du dizitime et vingtième denire de la ernet de tous bienn meubles et funt meubles. L'Otte

¹ Nous analysons cette ordonnance dans un chapitre suivant.

publication souleva des réclamations générales et la lutte recommenca entre le gouverneur et les États provinciaux.

Cext de Lille firent rédiger, du 29 au 36 août, un nouveau mémoire dans lequel, après avoir rappelé sous le coup de quelles menaces ils avoient délibéré, ils declaraient que leur vote, pur acte d'obéissance, ne pouvait les engager, puisque l'on n'avait pas eu égard à leurs observations et que certaines provinces n'étaient pas soumises à cet impôt, alors qu'ils avaient fait de l'application universelle de la loi une condition essentielle de leur accord.

Ce mémoire, qui comprenait de plus une discussion de l'ordennance, article par article, fut remis au Duc le 17 septembre 1371, à Bruxelles, où s'étaient réunies, sans y avoir été mandées les députations des différents États. Cette démarche spontanée déplut singulièrement au Duc d'Albe. Après avoir fait attendre les députés pendant plus de six semaines, il leur fit remettre par l'audiencier d'Overlope en réponse à leurs critiques, une note sans signature, ce qui donna licu aux réclamations des États. Le Duc avait mis ce delai à profit, et il avait fait écrire aux receveurs des aides de toutes les provinces, de mettre sans retard en pratique la levée de l'immôt contesté.

Les États de Lille réfutérent à leur tour la note du vingt octhère : le Due, lui, ne répondit (27 novembre) que par un ordre, au gouverneur de Lille, de faire exécuter l'ordonnance et de s'en prendre aux officiers et magistrats des villes qui y mettrainet empéchement par un refus de concours. Me de Rassenghien fit signifier cette ordonnance aux échevins et leur demanda un receptise de cette signification. Ils le signèrent, ne déclarant que les États envoyaient de nouveaux députés à Bruxelles. Nous on savons ce qui se passa à cette entrevue, mais le 22 décembre le Gouverneur de Lille, se transporta en Halle devant le corps des Magistrats collégialement assemblé, pour lui faire savoir que le Duc a variot y les deputés des Etats et les avait congédiés, qu'il avait trouvé frivole et impertinente » l'allégation des États qui disait use leur accord n'avait pas été libre et que leur prétention de se dégager du consentement accordé par la raison que toutes les provinces n'étaient point soumises à l'impôt du dixième, n'était pas sérieuse. Qu'il ne fallait en effet comprendre parmi celles-ci, que les pays patrimoniaux de Sa Majeste et ceux auxquels la demande avait été faite; que du reste, si les États de Lille persistaient à invoquer ce prétexte, il ferait également contribuer la ville d'Utrecht.

Les Etats répondirent à cette communication : qu'en subordonnant leur accord à l'acceptation de l'impôt « par la généralité de tous et chacum Etat des Pays-Bas, » ils n'aviant entendu faire aucune exception, et que puisque le Limbourg, la Prise, le duché de Gueldres et autres s'étaient exemptés du dixième et vingtième, moyennant certaines sommes de deniers, ils étaient, eux, dégagés de leur accord, car toute inégalité de charge serait coutraire au traité d'union, daté du 15 novembre 1549°, « qui avait rangé tous les États sous une même domination.»

Il n'y avait pas que les provinces qui fussent hostiles à Timpdt; le Président Viglius et le Conseil des Finances s'y déclarèrent opposés, sinon ouvertement du moins de façon à faire connaître que la volosté du Due d'Alhe était le seul empérhement à son retrait. Mais le Due était inflexible, il avait fondé sur l'impdt du dixième, les plus brillantes espérances. Des capitalistes avait-il écrit au roi³, avaient offert, 4,000,000 de florins, pour être chargés de la perception de cette taxe, et il espérait bien en retirer amuellement 6,000,000. La résistance des États de Lille lui fit perde patience.

¹ Voir sur la résistance de la ville d'Utrecht l'Histoire de la fondation de la république des Provinces-Unies, par Lothrop Motley.— Paris, Michel Levy, 1859.

² Enregistré à la Chambre des Comptes à Lille, le xvi may 1550.

³ Correspondance Philippe II, tome II, 10 août 1850, N° 970.

« Il est émerveille, mande-E-il le 6 février, de leur désohéssance » et l'prescrit au Gouverneur de faire signifier sans delai aux officiers du Magistrat, qu'ils aient à donner toute aide au collecteur, sous peine d'une amende de 12,000 florins, pour chacun des membres du Magistrat de Lille et de Douai, et de 2,000 florins pour ceux d'Orchiers, « des quelles peines n'y aura nulle grâce ou remission. »

Ces menaces furent inutiles. Le Magistrat ne céda point; il reprété entre ses mains, et le 26 février 1571, il moiva son refus, dans une lettre adressée au Duc, dont il faut reproduire les termes.

..... « Le prétendu accord (de 1568) et consentement du » dixième denier n'a esté libéral ni absolut, ains limitatif et » conditionnel, qui faict que l'on ne nous polroit par raison » droicturiere accuser de quelque désobeissance, laquelle n'a » lieu sans précédente obligation et défaillance de l'accomplis-» sement d'icelle. Supplians, parlans très humblement, Votre » Excellence volloir croire que ceste dilation ne procède, sinon p d'un bon zèle et affection que nous avons au service de Dieu. » de Sa Majesté et au repos de la République, ensemble pour » l'acquit et décharge de notre serment et office, et que sy » l'exécution du dit dixième eust esté effectué, il se fut infailli-» blement ensuivy la ruine irréparable des villes et chatellenie. » de quoy faict plaine preuve que sur le seul bruict du dit » dixième denier, les dites villes et chatellenie sont à présent » Supplians Vostre Excellence laisser l'exécution du dit

[»] dixième et se contenter de l'offre faicte en nos dernières » remonstrances, et se Vostre Excellence ne se trouve de ce satis-

¹ Arch mun., registre aux mémoires

» faite, nous la supplions très-humblement ne prendre en malle » part si nous prendons recours à Sa Majesté 1. »

A ces protestations du Magistrat, les corps de métier se haterent de joindre leurs attestations; les saieteurs, qui comptentes tix cents maltres à Lille, firent constater par une enquéte légale, que le nombre des outils (métiers à tisser) mis en chômage par la seule annonce de la loi, s'élevait à six cent trente-quatre; qu'on avait apporté à seeller, pendant le mois de décembre 1671, cinq mille deux cent cinquante pièces en moins, que pendant le mois de novembre, et que pendant le mois de janvier, la réduction s'était élevée à sept mille deux cents pièces; et enfin que plus de 2,000 ouvriers appartenant à leur industrie étaitent sans ouvrage. Les drapiers, les fabricants de trippes de velours, les bourget-teurs, les bounctiers attestierent également que leur industrie était arrêtée et qu'ils avaient avec l'Espagne, d'où fis triaient les laines qu'ils emploiaient.

L'industrie d'Armentières et de Comines joignit ses protestations à celles de la ville de Lille.

Le due ne daigna pas répondre aux Élats; il envoya au gouverneur copie « de leurs excuses frivoles et impertinentes, chose mal aisément tolérable » avec ordre de signifier aux échevins d'avoir à procéder à la levée du dixième, sous peine des amendes qu'il avait fixées. A cette nouvelle, le Magistra convoqua (15 mars) plusieurs nobles bourgeois, légistes et notables particuliers, et d'un accord anonyme «il fut en halle résolu et advisé, que » pour ce qui touchait le commandement à péril d'amende

- » réponse serait faite que lon n'avoit point à obéir à tel com-
- » mandement et que lon porterait la cause devant le conseil de
- » Flandre, et que quant au dixième on en appellerait par devant » Sa Majesté. »

De plus, l'assemblée extraordinaire convoquée à l'Hôtel-de-

¹ Arch. comm., registre des États, cote A, fol. 147

Ville, décida, dans un esprit de solidarité qui dit combien la résistance du Magistrat était populaire, que l'amende dont on menaçait chacun des échevins serait supportée par tous les habitants de la ville indistinctement ¹.

Au point où en étaient les choses, l'appel au roi était la seule ressource. Il faut accorder l'impôt ou prendre les armes, avait dit M. de Noircarmes ³. Les lillois, profondement catholiques, et qui voulaient tenir le serment qu'ils avaient prêté à Philippe II, choisistent un troisième part: ils envoèvrent une ambasade au Roi. Les Etats de Brabant avaient les premiers manifesté cette intention, mais le duc avait faite e qu'il avait pu pour les dissuader de ce dessein. A la nouvelle de la décision des États de Elle, il tenta également de s'opposer au départ des députés. Le baron de Rassinghien fut chargé de leur représenter que Sa Majesté avait déclaré dans ses lettres qu'il coavenoit que cela fut évité. Le roi, ajouta-t-il, avait même autorise le duc à nonpermettre ce vogage, mais comme le brût était semé que le duc était l'auteur

¹ Le xviire jour d'apvril après Pasques, xve soixante-douze, à l'assemblée de plusieurs nobles bourgeois et notables manans de ceste ville pour ce faite, en la maison eschevinalle leur a este remonstré que par le placcart ne a gueres publié touchant la collectation du vingtième denier y a plusieus amendes en quoy le Magistrat de ceste ville et leurs greffiers polroient encourir en faisant service en l'exercice de leurs offices respectivement, et que il n'y aulroit raison que seuls ils supporteroient les dites amendes, ainsi que pour le faict du dixième, et l'amende de 12,000 florins en faulte du practique d'icelluy, aulroit à la dernière assemblée pour ce tenue en ceste dite halle, esté dict que ce n'estoit raison que le Magistrat seul fut chargié de la dite amende, surquoy les dicts nobles, bourgeois et manans ont déclaré que, la chose bien entendue et considérée, leur intention ne est que le Magistrat ne leurs greffiers soyent plus chargiez des dites amendes que aultres manans de la ville et que ils entendoient et de faict ont tous unaniment promis en ce contribuer avec eulx et le reste des manans de la dite ville et sur ce sont retirés et a esté advisé de continuer les passaiges comme du passé et ont ceulx du Magistrat promis acquitter l'un l'aultre et leurs greffiers. Registre aux résolutions des États. cote A. fol. CLXIX.

² Arch. mun., reg. aux délibérations des États, 1568-1572, ol. 41 et 42.

du projet du dixième, et que c'était lui qui insistait pour son exécution, sans l'aveu de Sa Majesté, le due n'avait pas voulu défendre expressement ce voyage, pour ne pas confirmer les allégations des malveillans, mais il ne pouvait cependant cacher que cette ambasade irriterait Sa Majeste et metrait se sujeis dans le vain espoir de ce que Son Excellence a déclaré que l'on n'obtiendra certainement pas; « estant ceste affaire du dixième » denier venue en tel terme quelle est changée de nature et » convertie de matière d'argent ou d'aide, en matière d'Est, qui » est le point trajiculalement respecté par les princes. »

Ce mauvais vouloir, ces ordres déguisés n'arrêtèrent pas les députés. Ils partirent au mois de mars 1571 (an. st.)

Mieux que tous les titres officiels, la correspondance particulière échangée entre Philippe II et le duc d'Albe, revèle le véritable rôle de ce dernier.

Tout ce qui avait rapport au dixième denier se traitait directement entre lui et le Roi. Dans une de ses lettres, le Duc recommande que tout ce qui touche à cette affaire soit traité avec un si grand secret a que la terre elle-même ne puisse l'entendre. ¹» Les conseillers royaut à Bruzelles, comme à Madrid, étaient contraires au projet et le duc avait le plus grand intérêt à ce qu'ils crussent que le Roi partageait son opinion; aussi le sens, sinon les termes, des dépèches, que Philippe II dictait à Madrid, au garde des sceaux Hopperus et qui dévaient être communiquée au conseil d'État, était envoyé de Bruxelles par le duc d'Albe *. Sans cesse il insiste dans sa correspondance intime pour que Sa Majesté ne fasse acune concession : elle retirera tout ce qu'elle voudra de ces impôts qui ont provoqué plus d'opposition que les têtes qu'il a fait tomber et les priviléges qu'il a abolis : ⁵»

```
    Corresp. Philippe II, t. II, lettre du 19 mars 1571, fol. 32, N° 1095.
    Id. id. 15 janvier 1571, N° 1080.
    Id. id. 19 octobre 1571, N° 1061.
```

Autrefois, dit-il encore, pour un florin qu'on lui accordait, Sa Majesté devait à bahonner tout ce qu'on lui demandait de ses prérogatives royales. Mais il ne faut pas de molesse ou l'affaire serait perduc; une fois l'impôt établi, il n'y aura personne, après trois mois, qui en parle encore, car les gens de ce pays sont toujours tels que les dépeint Jules César*. Dans une autre lettre, il annonce que la perception commence à s'effectuer dans le Brabant, dans le Tournesis, à Gand, à Ypres et dans leurs châtellenies. Ceux de Lille ont offert une part dans un abonnement de deux millions, mais il faut que le Roi ine faiblisse pas, car si les Etats s'en apercevaient, la chose deviendrait inexécutable ?

Ce fut surtout la décision prise par quelques États d'envoyer des députés à Madrid qui excita la colère du duc.

Le duc craignant évidemment que le Roi, livré à lui-même, ne cédât à la sollicitation des États. A la nouvelle du départ des députés, il se hâte d'écrie au roi pour l'inviter à les faire arrêter à leur arrivée, ou tout au moins « qu'il leur soit donné une » bonne réprimande et que, sans les entendre, Sa Majesté leur » ordonne de retourner auprès de leurs États et de leur dire » d'obéir. » ³ Dans une lettre postérieure de quelques jours, il inssies ur le même sujet : » pas de faiblesse; » les États avec lesquels il fallait auparavant négocier pour obtenir des subsides, se présentent maintenant les mains jointes pour offrir 2,000,000 de florins ⁴.

Le Roi écoutait les conseils du duc; il lui répondit ⁵« qu'il avait » fait écrire par Hopperus une lettre en français, conforme à

```
1 Corresp. Philippe II, t. II, lettre du 4 novembre 1571, Nº 1063.
```

Id. id. 23 décembre, Nº 1070.

³ Lettre du 2 février 1572, N° 1083.
4 Id. 16 id. N° 1084.

⁴ Id. 16 id. Nº 108-

⁵ Id. 18 id. N° 1087.

s celle que le due avait suggérée; s mais on sent pourtant percer l'hésitation dans cette réponse. Certes, dit-il, si l'impôt s du dixième pouvait être établi en la forme que propose le s duc, ce serait un immense avantage, mais en tous pays l'introduction de nouveaux impôts fut toujours dangereuse; c'est la s chose qu'i déplaît le plus aux sujets et qui fournit aux mal sintentionnés l'occasion d'inquiéter les esprits; ces motifs ont splus de force aux Pays-Bas, à cause des resentiments qu'es provent les babitants des actes de rigueur faits avec tant de z justice; du reste, le trafic, qui est la substance du pays, mérite s des considérations; s enfin il termine en engageant le duc à peser ces considérations, tout en le laissant le maître absolu de mendre un parti décisif.

À la nouvelle positive du départ des députés de Lille, le duc écrivit de nouveau au Roi. Il ne parle plus de faire arrêter les députés, mais il l'engage à les recevoir une seule fois, à les faire réprimander par Hopperus et à leur donner l'ordre de retourner immédiatement aux Pays-Bas.

Il supplie le Roi de croire qu'il n'y a point trop de rigueurs dans les conseils qu'il lui donne, « car je sais à quels gens nous avons affaire et le frein dont ils ont besoin. »

Quelques jours plus tard, le duc revient encore sur la députation des États de Lille; le Roi, dit-il, doit ordonner que l'on montre à Madrid très mauvais visage aux députés de Brabant et qu'on accueille heaucoup plus mal encore ceux de Lille, Douai et Orchies; il dénonce le mauvais vouloir qu'il trouve sur cette question des impôis autour de lui, et même à Madrid, dans les conseils royaux. Cette correspondance fait pressentir clairement quel accueil attendait nos députés à Madrid. Les délégués de la ville étaient François de Hennin, hailli de la châtellenie, Antoine

¹ Lettre du 11 mars 1572, Nº 1091.

Id. 19 id. Nº 1095.

de Muyssart conseiller pensionnaire et Jehan Deffontaines, procureur de la ville. Ils emportaient un mémoire longuement développé, qui reproduisait toutes les phases du conflit que nous venons de raconter. Le 22 avril 1572, vers cinq heures du soir, ils furent admis en présence du Roi, auprès duquel se trouvait le garde des sceaux Hopperus ; ils remirent le mémoire dont nous venons de parler et l'orateur de la députation. Antoine Muyssart sans doute, prit la parole. Il résuma dans « une démonstration » verbale » le motif de leur ambassade. - L'exorde était naturellement rempli de protestations d'humilité et d'obéissance, et après avoir énuméré toutes les preuves d'attachement qu'avait précédemment données la province. l'orateur exposa que le vote du dixième et vingtième denier n'avait été obtenu que par l'effet de la violence et des menaces, et sous la promesse formelle qu'on ne considérait cet accord que comme un témoignage de soumission et d'obéissance; que même, dans ces termes cet accord n'avait été fait que sous la condition expresse que les taxes seraient imposées à toutes les provinces indistinctement, tandisque certaines d'icelles comme la Frise Gueldres, Outre-Meuse, etc. n'v sont point soumises : que dans la conviction absolue des États, ces impôts seraient la ruine inévitable du pays et la perdition d'une infinité d'âmes, par l'aliénation de Notre Sainte-Foy catho-

⁴ Archives municipales, comptes de la ville, 1572, chapitre dépenses extraordinaires.

Cest à tort que quelques historiers out rattaché à cette umbessule, l'arrestation de Ploris de Montmorency, seignour de Montigny, qui avait épous Héliène de léchun I flut arrêbé e Brugapea satisframement à 1084, e cacioni servitement dans la prison de Simanona, le 16 octobre 1707. Frère du counte de Hornes, il fat poursuirist condamés sous les mabus précetates que l'avaient dé ce dernier et le counte d'Egmont. La correspondance de Philippe II, publiés per M. Geachar, a révêté tous les édaits de ce drame, obla piènes fabriquées furnt d'envoire de Plande pour faire curire à une mont piènes fabriquées furnt envoyées en Flunder pour faire curire à une mont auturelle. — Voir extre autres documents, la relation, N° 996 et la lettre de Philippe II, N° 997, t. II.

lique, « que, sans à quoy prendre regard, le Seigneur Duc ne » cesse journellement de presser et menacer les dits des Etats et » gens deloy de procéder à la collectation des dixième et ving-» tième, qui les réduit en extrémité d'anxiété de se veoir forchés » et constraints à l'exécution d'une chose, qu'ils seevent certai-» nement estre répugnante à l'honneur de Dieu, leurs cons-» ciences, le service de Sa Majésté et hien publicq de ses pays » et subjets. » Il termina en suppliant le Roi d'accepter les offres de 81,250 florins par an, pendant deux années, et la promesse à l'expiration de ce terme, d'assister Sa Majesté à leur nouvoir.

La harangue terminée, Philippe II s'entretint quelque temps avec Hopperus, et le chargea de répondre en sa présence aux députés.

Celui-ci, suivant en cela les instructions envoyées par le duc d'Albe, commença par un reproche: « Sa Majesté a esté fort » aggravé de votre venue, non qu'elle ne soit fort ayse de voir » quelques personnes de ses Pays-Bas, pour l'affection qu'elle » porte à iceulx, mais pour s'être icy trouvés sans son congié ou » de son couverneur. »

Après cette mercuriale, Hopperus déclara aux députés que l'on examinerait les représentations de chacun des États, afin que la resolution royale, une fois prise, les députés pussent, selon l'intention du Roi, retourner incontinent en Flandre. Une parcille réception dut inspirer aux députés la crainte de ne pas réussir dans leur mission, ainsi que le Duc les en avait menacés.

Les députés du Haynaut furent reçus le même jour, puis furent admis ceux des États de Brabant et d'Artois ; les députés des Flandres qui avaient suivi l'exemple des États de Lille, n'arrivèrent que plus tard et furent reçus en juin.

Enfin, le dix neuf juin, deux mois après la première audience, les députés lillois furent mandés au palais, où le chancelier Hopperus leur tint, au nom du Roi, un langage tout différent que celui qu'il leur avait fait entendre à leur première réception.

« Messieurs, dit-il, Sa Maiesté m'a donné charge de vous » déclarer que icelle avoir concheu en son ceur autant de dou-» leur que jamais des nouvelles, de ce qui estait naguaires advenu » en ces Pays-Bas, pour la grande affection qu'elle porte a iceulx » pays, à cause que iceulx sont de son anchien patrimoine et » qui lui avaient été spécialement recommandés par déffunct de » très heureuse mémoire l'Empereur Charles Ve son père, et pour » obvier aux dangers et inconvéniens, Sa Majesté estait résolue » de y employer sa personne et tout son bien, aymant mieulx » exposer la ville de Civille (Séville) et perdre l'une des autres » meilleures villes de ses Royaulmes, que non pas ung seul vil-» lage des Pays-Bas; et d'aultant que Sa Majesté se tient asseurée » de la bonne affection que lui portent les États d'iceulx » pays, elle estait délibérée de vous renvoyer bientôt, affin de » pouvoir servir de seur témoignage de l'amour et affection » qu'elle porte au dit pays. Et néantmoings que Sa Majesté lui » avait donné charge de demander aux dits deputés (non pas en » qualité de députés, comme excédant leur charge), leurs advis » et conseils sur le remède plus expédient et convenable pour » obvver à tous inconvients au dit pays, et quel chemin Sa » Maiesté polrait prendre pour appaiser à tout, fut par vove de » bénignité ou autrement, non touttefois conseil militaire, en » chargeant les dits députés de rendre response au lendemain à » la même heure. »

A quelles causes attribuer ce revirement sondain dans les dispositions royales 78 ans nul doute les représentations energiques, qu'avaient apportées au pied du trône les députations successives des Etats provinciaux, n'avaient pas été sans influence, mais les nouvelles de Flandre, qui chaque jour annonquient les progrès de la révolte, le soulèvement de la Zélande et de la Hollande, la prise de Valenciennes (15 mai), celle de te de la Hollande, la prise de Valenciennes (15 mai), celle de

Mons (25 mai) et enfin les rapports remis au roi par Don Francès d'Alava, ambassadeur en France, qui lors de son retour, avait traversé la Flandre et avait constaté par lui-même l'état des esprits, et l'importance de l'émigration des ouvriers flamands en France¹, firent comprendre au Roi que cette affaire d'impôt sur l'aquelle il avait jusqu'ici laissé liberté entière au duc d'Albe, étant grave et périlleuse, et qu'il était temps de céder sur cette question particulière.

C'est une chose triste à constater, ce sont presque toujours les questions d'argent qui provoquent dans les masses les oppositions irrésistibles. Certes le fanatisme du duc d'Albe, les actes sanguinaires du Conseil des Troubles, avaient été de nature à soulever la conscience publique; mais à certaines époques, les passions politiques ou religieuses troublent les esprits, et servent d'excuse à tous les exèes; et ce ne fut que lorsque les catholiques eux-mêmes virent leurs intérêts ménacés, que la réprobation générale fit justice de la politique du duc d'Albe. — Que de faits analoques on pourrait citer dans l'històire!

Nous devons l'avouer, les députés des États de Lille n'osèrent point profiter de l'ocasion, qui leur était offerte par Hopperus, de donner un avis sur la politique genérale. Isolés de leurs commettants, peut-être dans la crainte de compromettre la mission spéciale dont ils avaient été chargés, crurent-las devoir s'interdire d'émettre leur opinion sur des questions étrangères à leur mandat; ils se contentérent de répondre au Roi [le 20] µim]: ³ « qu'ils avaient été ravis étrendre Sa Majesté exprimer si » hautement son affection pour les Pays-Bas, que quant à l'avis » qu'on leur demande, combien qu'ils ne soyent capables » pour donner à Sa Majesté tel advis, il leur semble que si le

Corresp. Philippe II, t. II, Nº 1073.

² Voir cette réponse textuelle, reg. aux délibérations ³es Etats, 1568 à 1592, fol. 193.

» Roi se déportait absolument de la demande du dixième et

» vingtième, tant abhorrée par tout le pays, et acceptait les » 2.000,000, offerts pour servir à repousser les abominables

» ennemis, tout le peuple serait grandement resjoy et sou-

» lagié, et que chacun d'eux sitôt son retour feroit entendre

» et vivement imprimer au cœur de tout le peuple, la bonne » et favorable affection que Sa Majesté leur porte, pour

p augmenter le bon courage de ceulx qui se sont toujours

» demontrés obévissants à sa dite Majesté et gaigner le cœur

» de ceulx, qui en aulcuns endroicts, polroient avoir aulcunement

» esté alterés par les bruits que les ennemys polroient avoir

» semés, au contre de la vérité, pour les séduire et abuser. »

En résumé la conduite des députés eut le résultat qu'ils en espéraient et qu'ils étaient venus solliciter de si loin. Le 26 juin, Philippe II signa les lettres patentes qui déclaraient « que combien que le respect que Sa Majesté et le duc d'Albe ont eu en l'execution du dixième et vingtième denier a esté pour le propre bien et bénéfice des États et Pays de par de cà, » le Roi consentait à ce que des commissaires par lui nommés, étudiassent, avec le concours des États, des movens plus convenables, s'il est possible : qu'en attendant il acceptait l'aide de 2,000,000 de florins par an, et un nouveau centième en cas d'invasion.

Le 1er juillet suivant, toutes les députations de Flandre furent convoquées au palais, et là, le garde des sceaux Hopperus, en leur remettant les lettres patentes du Roi dont nous venons de parler, leur déclara que Sa Maiesté portait la plus vive affection à ses sujets et que, de son coté, il était assuré des bonnes dispositions des États Généraux. Il ajouta à ces paroles une déclaration qui n'avait pas du peu coûter à Philippe II, et qui, cette fois, n'était pas inspirée par le Duc, à savoir : que si les lettres patentes n'abolissaient pas d'une manière formelle, la collecte du dixième et vingtième denier, « toutefois chacun s'en



devoit tenir asseuré, et qu'il avait été expédient de se servir des termes portés par l'acte pour maintenir l'autorité de Sa Majesté et son Gouverneur général au respect de ses sujets. 1 »

Le Roi fit partir les ambassadeurs sur quatre galères qu'il envoyait en Italie. Une lettre adressée aux Étatsa par les députés nous a conservé le récit de leur voyage.

Les députés des États emportaient, il est vrai, la promesse formelle du Roi, qui leur avait été transmise par la bouche de

1 Les lettres par lesquelles le Roi s'empressa d'avertir le Duc de la sup pression du dixième et vingtième denier ne mentionnent pas cette déclaration d'Hopperus.

Corresp. Philippe II, tome II, lettres Nos 1138, 1139, 1143.

² A très-honorés Seigneurs des Rtats de Lille, Douai et Orchies,

Messeigneurs, toutes recommandations prémises, nous ne doubtons que vos seigneuries auront esté grandement esmerveillées de ce que depuis notre partement de Madrid ne ont eu quelques nouvelles de nous aultres, ce que néantmoins est advenu à notre très-grand regret pour ne avoir trouvé commodité de vous escryre par ce que nous a convenu séjourner avecq les aultres députés , non sans grandissime facherie, premiers en la ville de Carthagena plus de six sepmaines attendant l'ordre pour le partement des quatre gallères dont il avait pleu à Sa Majesté nous accomoder, et depuis au bourg de Palamos oultre Barselonne plus d'un mois, attendant aultre ordre, et semblablement une journée plus oultre au port de Rose, jusqu'au IXe du présent, que lors sommes rembarquiez, tellement que, non sans grand dangier de nos personnes, sommes arrivés le jour d'hier en ceste ville de Genna tous en bonne santé. Dieu merchy, saulf que Monseigneur le Prévost est demouré malade de certain feu de ventre et aultre accident au dit Palamos et néantmoings à l'instant nostre rembarquement du dit Rose, avons eu nouvelles de luv qu'il se portoit aulcunement mieulx, de quoy ne avons voulu faillir advertir vos seigneuries trouvant la commodité de ce présent porteur, Monseigneur le revendissime prélat d'Audenbourg, qui pour certain respect, retourne demain par la poste, laissant ses confrères venir a journés selon que pareillement sommes délibérez de faire et retourner avec la meilleur diligence qui nous sera possible.

Du dit Genia, ce xvii d'octobre 1572.

Vos Députés de Lille, Douav et Orchies

Registre aux délibérations des Etats, coté A.

Hopperus, mais les lettres patentes de Philippe II ne prononçaient, nous l'avous dit, qu'une suspension conditionnelle du dixième. Les États timent à faire régulariser cette position, et ils demandèrent, en votant le chiffre d'abonnement convenu, que l'acceptation de l'accord portàt l'abolition du dixième.

C'était Louis de Requesens qui avait remplacé le duc d'Albe . mais ce dernier était resté tout puissant dans les conseils du Roi. et il chercha à faire revenir Philippe II sur la promesse qui avait été faite. Le nouveau Gouverneur, de son côté, était franchement hostile à l'impôt du dixième, qu'il considérait comme la cause principale des troubles et des révoltes du pays. Après avoir constaté « que dans la hayne pour notre nation ceux (les flamands) qui servent Votre Majesté ne le cèdent en rien aux rebelles, 2» il exposa longuement son opinion sur le dixième denier dans une lettre spéciale que nous reproduisons. 3 Quant au duc d'Albe, il persévéra dans sa manière de voir, et en présence des lettres et des faits que nous venons de rapporter, avec les preuves à l'appui, on se demandera comment il pouvait écrire le 1er janvier 1574 à don Louis de Requesens, son successeur : que quant à la question de savoir si le dixième a été bien consenti ou non, de l'avis de Berlaymont, Noircarmes, Viglius, Schetz et Jean Schevpe, jamais aux Pays-Bas aucune aide n'avait été votée si librement; il n'v a eu, dit-il, que le troisième membre de Bruxelles qui l'ait refusée ; telle est la vérité , si quelqu'un des ministres disait autre chose, il en imposerait, il désire du reste que le grand commandeur lise cette lettre en Conseil. « Je ne » suis pas si fou, ajoute-t-il, et ne le fus jamais, que j'eusse » décidé sur une matière que je ne connaissais pas , dont je ne

¹ Corresp. Philippe II, t. III, lettre du Roi Nº 1313.

² Corr. Philippe II, p. 1291, lettre du 30 décembre 1573.

³ Voir à l'appendice.

» m'étais occupé de ma vie et qui devait être reglée sur les » exemples passés, contre l'opinion des ministres nommés ci-» dessus. » ¹

Il fallait que le Ducfüt bien certain de la discrétion de Philippe II, et qu'il et la certitude que le Roi n'avait pas communiqué à Louis de Requesens ses lettres particulières sur ce sujet, pour nier, en pareils termes, son initiative, à propos de l'impôt en discrusion.

Ce ne fut que le 19 mai 1574, que le Roi autorisa Requesens à remo cofficiellement au dixième denier; et encore, lui dit-il, qu'iln'a pas paru convenable que l'aboltion en soit signée des a main; il suffira que le commandeur la décrête en son nom, sauf à accorder la ratification royale si elle est demandée par les Etats. D'est equi ent lieu en effet.

Le 4 mars 1576, le Gouverneur don Louis de Requesens succombant sous la charge qu'il avait prise, en remplaçant le duc d'Albe, et quelques jours avant sa mort il écrivait au Roi : a La grande majorité des gens et les principaux du pays, même » les ministres de Votre Majesté, désirent que toutes choses s'ar-» rangent pour le bien du pays, mais par un accord, afin qu'iti » demeurent acec beaucoup de liberté, craignant en être privés, si » elles se terminaient par la force, » et il finit en conseillant au Roi, dans l'état où en sont venues les choses, et après avoir dépensé, sans fruit, tant de millions d'or envoyés d'Espaque, d'accorder aux États des Pays-Bas e tout e qu'iti voudront, même junqu'd les laisser quasi en république, pourvu qu'ils assurent de conserver la religion catholique et l'autorité royale. ³ »

¹ Corresp. Philippe II, t. III, pièce Nº 1296.

Id. id. t. III, pièce N° 1346.

³ Corresp. Philippe II, t. III, p. 1541. Cette lettre de Requesens, écrite en février, quelques jours avant sa mort, n'a pas été signée; elle fut envoyée au Roi le 5 mars, par de Roda.

Certaines pièces de cette correspondance intime du roi et de ses lieutenants sont des révélations terribles pour la mémoire du duc d'Albe et de Philippe II.

On comprend, on excuse même, en tenant compte des temps et des milieux, certaines exagérations de répression, mais on ne peut lire sans indignation, telle lettre de Louis de Requesens. qui plaida la cause de la modération et de la clémence, dans laquelle il écrit à Philippe II : « que le Duc lui a dit qu'il avait ordre de la part du Roi de faire mourir secrètement certains prisonniers Français 1; qu'il aurait désiré que son prédécesseur eût exécuté cet ordre avant son départ; lui qui n'a pas lu la lettre du Roi, ne saurait de sang froid se déterminer à prescrire pareille exécution, il attendra de nouveaux ordres. Quant on voit Philippe II dans une lettre adressée à ce même Requesens, discuter longuement et froidement la question de savoir si, pour en finir avec la rebellion des provinces hollandaises, mieux vaut rompre les digues et rendre le pays à la mer, ou se borner à brûler les récoltes et les campagnes pour sauver du moins le sol 2, l'esprit reste stupéfait devant un fanatisme qui semble inconscient du bien et du mal, et qui s'étonne naïvement que la rigueur des répressions n'ait pas eu raison de toutes les résistances, et on serait presque tenté de conclure à la folie pour ne pas conclure au crime

Les pages qui précèdent montrent quel rôle important les assemblées délibérantes avaient su conserver dans les Pays-Bas même sous le pouvoir absolu de Philippe II et du duc d'Albe.

Tandis qu'en France les États-Généraux n'étaient convoqués

t Ils avaient été pris d<mark>ans la dérou</mark>te de Genlis et enfermés au château de Lille et dans quelques places de l'Artois.

² Corresp. Philippe II, t. III, lettre du 30 décembre 1573, Nº 1291.

³ Corresp. Philippe II, t. III, lettre du Roi du 20 octobre 1574, Nº 1415.

qu'à de longs intervalles ', pour disparaître, après une session pendant laquelle des députés courageux pouvaient bien signaler le mal et les reformes à opérer, mais sans avoir le temps de prendre, même en matière d'impôt, une influence suffisante; dans les Flanders au contraire, acuence question finânciere ne s'agitait en debors des États-Généraux, et ceux-ci montraient dans ces discussions un esprit d'indépendance qu'il était bien difficile de faire plier; aussi, dans la seconde motité du seizhem sièrle, ces assemblées arrivèrent-elles à s'emparer de la direction politique du pays.

Différentes causes expliquent ce rôle prépondérant que surent prendre chez nous les assemblées délibérantes. Ce sont : le développement plus grand des libertés communales, la réunion périodique des assemblées provinciales, et principalement la séparation bien moins profonde entre le Tiers-État, le Clergé et la Noblesse, qui tous trois participaient d'une manière à peu près égale aux charges de l'État. Nous l'avons dit ailleurs,* dans la Flandre-Wallonne, par exemple, les États avaient une constitution toute spéciale : le Tiers-État représenté par les baillis des quatre seigneurs hauts-justiciers pour le plat pays, et par les magistrats des villes de Lille, Douai et Orchies, délibérait seul sur les questions d'administration; seul il votait les subsides et ceux-ci, une fois votés, la noblesse et le clergé n'intervenaient que pour régler la part qui leur incombait dans les aides, et pour assister à la reddition des comptes des deniers percus. Mais nous le répétons, toute l'initiative appartenait au Tiers-État,

En France, l'hostilité des trois ordres fut une des causes de

t La France n'eut pas une seule assemblée de 1506 à 1560. En Flandre, les États-Généraux s'assemblèrent tous les quatre ou cinq ans pendant cette période.

² Chapitres de l'histoire de Lille. — Le privilége de non confiscation. Lille, Dancl, 1872.

l'insucels relatif des États-Généraux, loin d'être périodiques leurs réunions n'eurent jamais lieu que sous l'impérieuse pression des événements; toujours ce fut la nécessité qui força la royauté à subir leur concours et jamais ils ne furent acceptés par elle comme un moven régulier de gouvernement.

Aux preuves incontestables du développement et de l'importance des assemblées politiques dans les Pays-Bas, même au quinzième siècle, nous pouvons joindre la mention d'un fait particulier. Aux États de Tours de 1484,ce Philippe Pot, seigneur de la Roche, député de la noblesse, pour le duché de Bourgogne, qui, dans un langage à la fois si fier et si sensé, revendiqua hautement les prérogatives des États-Généraux, avait fait son éducation politique dans les Flandres; conseiller et favori de Philippe-le-Bon, il avait été, de 1466 à 1476 capitaine du château de Lille, et ce n'est pas, selon nous, tirer une conséquence exagérée, que d'attribuer à son séjour dans les Pays-Bas, qu'il ne quitta qu'après la mort de Charles-le-Hardi, le respect qu'il professait pour les assemblées représentatives, au nom desquelles il réclamait non-seulement le droit de voter les impôts mais celui de sanctionner, par leur consentement, tous les actes de l'autorité aussi bien que les institutions politiques. 1

Nous allons maintenant faire connaître la réglementation, par laquelle, fut établi et levé dans les Pays-Bas l'impôt du centième denier, dont les États votèrent la perception, faute de bonnes raisons pour s'v opposer.

Cette taxe ne fut en réalité que ce que l'on appelle en langage moderne, un impôt sur le revenu. Il ne sera pas sans intérêt de comparer les dispositions de la loi et les objections produites alors, aux proiets nouveaux qui viennent de donner lieu aux longues dis-

¹ Voir Journal de Jehan Masselin, Etats de 1484. Documents pour l'histoire de France.

cussions qui n'ont pu aboutir, et qui se reproduiront de nouveau.

Nous nous occuperons ensuite de l'impôt du dixième, et vingtième denier; le premier était un impôt un les transactions commerciales, le second un impôt d'enregistrement. Ces deux projets, combattus avec raison, dans les conditions où ils furent présentés, échouèrent devant la réprobation générale, et nous croyons, avec nos ancêtres, qu'ils étaient impolitiques, dans la forme suivant laquelle on les voulait établir. Mais les impôts par lesquels ils furent remplacés, ne valaient guère mieux; ces derniers n'avaient pour eux que la routine, qui depuis de longues années les avaient fait accepter.



CHAPITRE TROISIÈME

Le centième denier des biens, meubles et immeubles. — Premier projet. — Objections des États. — Accord conditionnel. — Analyse du mode de taxation — pour les immeubles, — pour les meubles. — Considérations générales.

Nous allons maintenant aborder l'examen des différents impôts qui soulevèrent les discussions, que nous avons racontées; nous commencerons par l'étude du centième denier.

Nous l'avons dit dans le précédent chapitre, c'est à l'avénement de Philippe II au trône, qu'apparaît pour la première fois le projet de demander, à titre de contribution, le centième denier de la fortune mobilière et immobilière; mais ce projet, insuffissamment étudié sans nul doute, fut retiré sous la pression des réclamations genérales qu'il provoqua.

La chambre des finances ne renonça pas pourtant à cet impôt, elle s'efforcça de l'améliorer et il reparut, en 1568, quand le duc d'Albe fut nommé au gouvernement général des l'ays-Bas. On avait mis a profit les critiques qu'avaient soulevées la première proposition, et nous allons étudire le mode soumis aux États généraux de 1568, d'après la copie manuscrite de ce projet conservée dans nos archives.

Ce projet fut singulierement modifié avant que les États en votassent l'application, mais il nous a paru indispensable d'étudier le texte primitif de cette innovation fiscale; la comparaison entre les moyens proposés en 1568 et l'ordonnance sur le faiet et collectation du centième deuier publice en 1569, indiquera les changements que la discussion des États fit introduire dans la loi.

Voici d'abord la substance du projet de loi de 1568

1º En ce qui touche les biens immeubles :

Son Excellence fera publier par placard', que chaque ville et village ait à faire recueil des fonds de terres et autres biens, avec spécification de la grandeur, qualité et valeur de chacun d'eux.

Cet inventaire, véritable cadastre, devait être dressé par les officiers municipant, avec adjonction de quelques notables; les cahiers, une fois établis, seraient envoyés à la chambre des comptes, où les officiers et receveurs en dresseraient un etal général sur lequel on établirait la recette du centième denier, à prendre sur toutes propriétés immobilières « asna édonomination » ou spécification des propriétaires et usufruitiers. »

Pour arriver à la taxation des biens, voici quelle devait être la manière de procéder:

Les fiefs, terres renteuses ou de main ferme, francs allœux et prairies appartenant aux ecclésiastiques et séculiers, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, seront estimés à l'advenant de la valeur de chaque bonnier, 'selon la nature des terres et

⁴ Le bonnier valait à Lille 16 cents de terre, le cent correspondait à 8 ares 86 centiares, le bonnier forme 1 hectare 41 ares 76 centiares.

leur situation, les terres engagées valissant au possesseur seulement le prix de la gagière, celles baillées en amphytéose ou arrentement limité, païant comme les autres. »

Les terres portant garances ne seront pas estimées plus haut que les autres voisines portant froment, quoique le rapport soit plus grand; cette augmentation de revenu procédant des engrais « et du travail mis pour le labourer. »

Les bătiments tels que granges, étables, colombiers et semblables constructions comprises dans la ferme, ne seront pas taxés, à raison que ces constructions sont cause que les terres qui en dépendent, sont honées à plus haut prix; les terres sujettes aux dicaiges (digues) seront évaluées selon le prix qu'elles valent en vente, édouction faite des frais d'entretien desdits dicaiges.

Les communautés (propriétés communales) seront taxées selon la quantité du bétail qu'elles nourrissent, et l'assiette se fera sur chaque' bête qui paiera le centième de sa valeur; pourtant il sera loisible aux communes de laisser à Sa Majesté, en échange des droits, le centième du fonds de la communauté.

Les carrières de pierre, les mines de houille, les terres à faire briques paieront comme les meilleures voisines à usage de culture; les terres, prêts, hois, les dismes et terrages "seront estimés par experts; les wisnages "tonlieux ou droits de passage seront évalués au denier seize (c'est-à-dire en multipliant le revenu par seize) sans déduction des frais d'entretien des ponts et-chaussées.

Les viviers, pécheries et rivières baillées en ferme seront estimés au denier seize.

Les moulins et brasseries loués seront estimés au denier seize « prenant regard aux réparations » et les usines occupées par les propriétaires comme les voisines données en louage.

1 Redevance annuelle d'une partie des fruits

Toute espèce de droit et d'impôt.

Les maisons d'habitation seront évaluées au denier seize (seize fois le loyer).

Bien entendu que les châteaux et maisons de plaisance aux champs, qui sercent plus de dépense que de recenu, ensemble les jardins et fossés dépendant des châteaux et maisons, ne seront compris dans l'évaluation.

Le centième sera à la charge de celui qui reçoit et jouit des fruits et dépouilles, soit comme propriétaire, soit comme usufruitier, sans comprendre le simple censier, lequel pourtant devra avancer le centième si avant qu'il ne ait satisfait le propriétaire; " auquel cas le dit propriétaire le devra payer.

Les receveurs des aides du domaine de Sa Majesté, des États et des villes paieront à l'État le centième du capital des rentes sur eux constituées et le rabattront aux particutiers propriétaires des dites rentes.

Les propriétaires fonciers seront autorisés de rabattre sur toutes les rentes constituées sur leurs maisons ou leurs terres, le centième du capital desdites rentes, calculées au denier vingt; (en multipliant la rente par 20).

Serontexempts de la contribution du centième, les lieux sacrés tels qu'églises, chapelles et attres ', aussi les cloîtres occupés par gens séculiers, mais devront contribuer les fonds de terre qu'ils labourent eux-mêmes ou donnent à loyer en dehors de leur « enclotre» et leurs autres revenus.

Enfin pour facilier le paiement aux plus forts contribuables dudit centième, quand leur part excédera 200 fl., ils pourront la payer en lettres de rente bien hypothéquées, (les dites rentes au rachat du denier quatorze).

¹ C est-à-dire s'il n'a pas encore payé son loyer.

² Cimeticres.

2º En ce qui concerne les biens meubles.

« Pour éviter que la fortune d'un chacun ne soit découverte, » le Roi commettra en chaque ville, deux personnes qui avec deux autres nommées par le magistrat, diviseront la dite ville en autant de quartiers qu'ils le jugeront convenable, et, en chaque quartier, ils désigneront quatre notables au courant de la valeur des meubles, marchandiese, finance et négociation des habitants de leur quartier. Cos personnes choisies préteront serment solennel de faire la déclaration, (chacune en leur particulier), des habitants de leur quartier, sans connaître l'évaluation faite par chacun de leurs collègues. Les commissaires additionenront ces quatre déclarations estimatives et l'individu sera taxé sur le quart de ces quatre évaluations.

Le travail terminé, les commissaires feront connaître à chacun la somme à laquelle il a été imposé. Si quelque personne croit avoir à se plaindre de sa taxe, soit en meubles, marchandises on négociations, les commissaires interrogeront le plaignant, et s'il affirmait, sous la foi du serment, qu'il éjait surtaxé, sa reclamation serait communiquée aux quatre personnes de son quartier qui ont procédé à l'évaluation de sa fortune, afin qu'il soit fait droit, s'il va lieu, à sa réclamation.

Du reste, ajoute un peu naïvement le réglement, il est probable que ces réclamations seront très-rares, car en supposant que quelques uns fussent taxés, par exemple, à mille florins plus que leur richesse, le centième ne serait que dix florins « et gens de qualité ne voudrait débattre chose peu fondée, ni faire serment à l'appui de si petite chose. »

Nous ne savons si en on pourrait dire autant des contribuables du XIXe siècle.

Les meubles et ustensiles de ménage, tapisseries linge et accoutrements à usage personnel, non plus que le bétail des paysans, nécessaire pour l'exploitation des terres, ne devraient pas être compris dans l'estimation, mais seulement la fortune mobilière et argent employé en trafie, négociation, navigation ou autrement. Seront exemptées toutes fortunes en dessous de cent florins.

Et afin que les plus riches ne soient trop chargés, principalement ceux qui sont dans le négoce, dont la fortune est trèsdifficile à apprécier, si l'on tient compte de s'incertitude de leurs débiteurs, » nul ne pourra être taxé pour sa fortune mobilière à une contribution supérieure à mille florins et tous ceux, qui consentiront à payer cette somme, seront exempts de toute estimation de leur avoir

Voilà quelle était la réglementation proposée pour l'impôt du centième. C'était, on le voit, une taxe qui, en certains cas, se levait sur le capital et dans quelques autres sur le revenu. Le projet n'était pas parfait, mais il avait l'intention évidente d'être juste et proportionnel. Nous allons voir maintenant quelles furent les principales objections qu'il rencontra et par quels movens on chercha à faire droit à ces objections. Il était difficile de critiquer la base de l'impôt, qui demandait à chacun en proportion de sa fortune réelle. Il inaugurait ainsi un progrès sérieux. Aussi les ennemis de toute innovation ne trouvèrent-ils, en principe, qu'un reproche à faire au nouveau projet: « Il était » odieux parce qu'il aurait pour résultat « de faire perdre crédit » à plusieurs, de défaire et rompre plusieurs mariages et allian-» ces. » Cet argument vieux de trois siècles, nous l'avons vu reparaître tout récemment, et il ne nous semble pas plus fondé qu'il ne l'était alors.

En effet, en ce qui concerne la fortune immobilière, elle est toujours nécessairement comme; quant à la fortune mobilière on la faisait apprécier par quatre concitoyens de celui qu'il s'agissait de taxer, et il n'y avait dans la façon de procéder aucune inquisition fâcheuse, dont le contribuable elt à se plaindre. Alors comme aujourd'hui la loi ne pouvait être vue de mauvais esil, que par ceux, qui avaient peur de payer en raison de leur fortune réelle, ou par ceux qui avaient intérêt à être crus plus riches qu'ils ne l'étaient réellement; 'du reste, aux premiers et même aux seconds le projet nouveau offrait l'abonnement de mille florins, maximum qui ne pouvait être dépassé.

Voyons maintenant les objections de détail. On reprochait à la loi :

- 1º De taxer les immeubles en raison du prix de vente, au lieu de les estimer par le revenu qu'ils produisaient;
- 2º De demander l'impôt au propriétaire avant qu'il ait reçu ses loyers. La loi avait vainement, repétail-on, essayé de parer à cet inconvénient, en demandant l'avance au cessier; celui-ci qui ne payait son loyer, le plus souvent que six mois et même un an, après qu'il était échu, serait dans l'impossibitité de faire cette avance.
- 1 Un écrivain français, qui joua un grand rôle aux États de Blois, Jean Bodin, s'occupa de cette question dans un livre célèbre publié en 1577 : « De la République. . Après avoir demandé que l'on fasse en France un recensement exact des personnes et des biens, il essaie de réfuter cette objection : le danger de faire connaître la quotité des fortunes privées. « Peut être, on me dira que c'est chose dure que d'exposer en risée la pauvreté des uns, et à l'envie la richesse des autres. Voilà le principal argument duquel on peut user pour empêcher une chose si louable et si saincte. Mais je dy au contraire que l'envie cessera contre ceux qui sont pauvres et qui n'ont rien, et la moquerie contre ceux qui ont des biens et qu'on estime pauvres. Et faut-il que l'envie des malveillans ou la moguerie des plaisans empêche une chose si saincte et si louable . . . de dire qu'il n'est pas bon qu'on scache le train. le traffique, la négociation des marchands qui gist bien souvent en papier et crédit , qu'il n'est pas bon aussi qu'on évente le secret des maisons et des familles, je reponds qu'il n'y a que les trompeurs, les pipeurs et ceux qui abusent les autres qui ne veulent pas qu'on découvre leur jeu, qu'on entende leurs actions, qu'on scache leur vie, mais les gens de bien, qui ne craignent pas la lumière, prendront toujours plaisir qu'on cognoisse leur état, leur qualité leur bien, .eur façon de vivre. . De la République, livre VI, chapitre I.
- M. Clamageran a longuement discuté les idées de Bodin Voir Histoire e l'Impôt, t. I, page 340 et suivan es.

3º On ajoutait encore que heaucoup de propriétaires, en outre des probhèques qui grévent leurs propriétés, sont chargés de dettes dont l'importance est parfois plus grande que celle de leurs propriétés, et que, puisqu'on ne doit payer que selon sa fortune réelle, ces dettes devraient être déduites, tout aussi bien que les dettes hypothéquées;

4º que l'on ne tenait pas compte des réparations que nécessitent l'entretien des ponts, moulins, brasseries, alors que ces réparations en attenuaient singulièrement le produit.

Quant aux hiens communaux, on disait, qu'exiger des pauvres le centième de la valeur des hestiaux qu'ils y envoient paltre, ce serait « comme leur oster la viande de la bouche, » et que, d'un autre côté, demander le centième de la valeur de la terre, aurait, pour dernier résultat, d'amoindrir et même de détruire les propriétés communales, si utiles aux pauvres gens. On insistiait ensuite sur la difficulté d'une estimation proportionnellement juste, et sur les grands frais qu'occasionnerait, pour son établissement et sa perception, un impôt de cette nature. ¹

Voilà quelles furent tout d'abord les premières réclamations. Au mois de mai 1569, quand les États votèrent l'accord du centième, ils le firent sous les réserves ci-après :

Pourvu que les fiels et héritages soient estimés, non sur leur prix de vente, mais sur le rendage, en estimant le capital à l'advenant du denier vingt, et que non seulement déduction soit faite des charges foncières et des obligations en rentes héritères ou viagères, mais aussi des dettes personnelles des propriétaires; que dans l'estimation des hiens, les titres de rente ne soient pas comptés, car le centième devant être retenu aux propriétaires des rentes par ceux qui en paient l'intérêt, les premiers eraient exposés à payer deux fois l'impôt.

⁴ Premier mémoire du xm avril 1569. Registre des États, 1568 à 1572, folio 25 et suivants.

La réglementation définitive publiée le 9 novembre 1559, 1 tint compte, dans une certaine mesure, des objections faites au projet primiti. Elle débute ains: « Considération prinse à certaines remonstrances, le centième sur les biens immeubles sera levé, non pas sur leur valeur, mais bien sur la ferme ou louage d'iceux.»

Voici une analyse sommaire de ce document :

- « Articles 1 à 4. Réglementation pour la nomination des commissaires chargés de l'établissement du centième. Les commissaires désignés n'auront pas le droit de refuser le mandat qui leur sera confié.
- » Article 5. Les propriétaires, de quelque état et condition qu'ils soient, seront tenus de faire la déclaration de toutes les propriétés immobilières qu'ils possèdent, sous peine d'une amende égale au quadruple du centième sur tous les biens « mal rapportés ou recelés.
- » Article 6. La taxation faite par les commissaires sera valable pour le paiement des deux premiers tiers dudit centième.
 - » Article 7 Les réclamations justifiées seront admises avant le paiement du dernier tiers.
- » Article 8. Les receveurs des aides devront prêter leur concours aux commissaires.
- » Article 9. Dans les villes, les occupeurs des maisons seront tenus de donner communication de leurs baux, pour les dites maisons estre estimées selon leur louaige, à l'advenant du denier seize, (c'est-à-dire en multipliant par seize le loyer annuel] sans déduction d'aucuns frais de réparations.

⁴ Elle fut imprimée sous ce titre: Edict et ordonnance du Roi nostre Sire sur le faiet de la levée et collectation du centième denier des biens meubles et immeubles accordé à Sa Majesté par les États de par de ça. Bruxelles, Michiel de Hamont, MULIUX.

- » Article 10. Quant aux terres labourables, prés, vignobles et jardins, l'estimation du louage sera faite à l'advenant du denier vingt-deux, (lover multiplié par 22).
- » Articles 11. 12. 13 Manière de procéder à l'estimation dans les faubourgs et villages.
- » Article 14. Si le locataire a payé quelque somme à titre de vin, cette somme sera répartie proportionnellement en augmentation sur chaque année de lover.
- » Articles 15 et 16.— Évaluation des terres sujettes à dicaiges (digues).
- » Article 17.— Pour les dismes et terraiges, on additionnera le revenu des trois dernières années et le tiers de cette somme sera estimé au denier 22.
 - era estimé au denier 22.

 » Article 18. Perception sur certains droits seigneuriaux.
 - » Article 19. Pour les bois dont on est accoutumé vendre les tailles, on prendra l'année moyenne, estimée au denier vingtdeux
- Articles 20, 21 et 22. Estimation des bois dans certains cas particuliers.
- » Article 23. Les arbres plantés sur les voies et places seront estimés comme s'ils étaient abattus.
 - » Article 24. Évaluations des moëres et tourbières.
- » Article 25. Pour les mines, carrières, etc. on se règlera selon le bail et à défaut, à l'advenant du proffit.
- » Articles 26 et 27. Les viviers et étangs seront taxés selon leur bail ou selon celui de viviers et étangs semblables.
- » Article 28. Toute évaluation des biens sera faite comme si les immeubles étaient libres et francs de toutes charges et redevances quelconques, si les biens sont chargés de rentes, les propriétaires, en payant celles-ci en rabattront le centième, en capitalisant la rente au denier vingt-deux.
- » Article 29. Estimation à faire quand partie du bail est payable en graius, etc.

- » Articles 30, 31, 32, 33 et 34. Les différents receveurs du domaine, de l'État, des villes et communes remettront le relevé de toutes les rentes qu'ils ont à payer, et ils retiendront aux rentiers le centième, calculé: pour les renies héritables, au denier vingt-deux; pour les rachetables, sur le prix de constitution. et our les rentes viagérées, au denier vingt-deux; pour les rachetables, sur le prix de constitution et our les rentes viagérées, au denier vingt-deux; pour les rachetables, sur le prix de constitution et our les rentes viagérées, au denier s'it.
- » Article 35. Nomination du collecteur dans les villes ou villages.
 - » Article 36. Fixation des époques de paiement.
- » Article 37. Le censier, louager ou fermier recouvrera le dit centième sur le propriétaire en payant son loyer sauf la sixième part, laquelle demeurera à sa charge, en considération du profit qu'il fait. ¹
 - » Article 38. Le receveur donnera quittance gratuite.
- » Article 39. Tous particuliers ayant payê le centième denier du cler et entier rendage de leurs hiens immeubles, le pourront déduire à ceux auxquels ils doivent aucune rente, (d'après la taxation portée aux articles 31, 32, 33 et 31), soit que les dites rentes soient hypothéquées sur quelque hypothèques spéciale, ou généralement sur tous les biens, nonobstant toute stipulation contraire, « à quoi nous déclarons, par bon respect, déroger par ceste, »
- » Articles 40, 41 et 42.— Exemption des lieux sacrés, maisons pastorales, châteaux et fossés ;
- » Article 43. Seront exemptées également les propriétés communales dont on use pour pâturage des bestiaux, à moins qu'elles ne soient baillées en ferme. ²

En ce qui touchait l'estimation de la fortune mobilière, le

 $^{^{\}rm f}$ Ceci était une innovation au premier projet qui exonérait le censier de toute contribution.

² Les réclamations avaient été écoutées.

projet, que nous avons analysé au commencement de ce chapitre, fut très-peu modifié; seulement il fut décidé par la nouvelle ordonnance:

« Article 87. — Que si quelqu'un venait se plaindre d'être trop taté, soit en meubles, marchadisse on nejecciations, les commissaires écouteront sa réclamation et si le réclamant consent à affirmer par serment, quelle est la valeur de ses meubles, marchandisses et négeciations sujets à la taxe, lestits commissaires accepteront sa déclaration « et il ne pourra être recherchée plus avant. »

L'ordonnance accordait ensuite, (en réponse aux objections qui avaient été faites sur l'énormité des frais qu'entraînerait la mise en pratique de l'impôt), aux commissaires et collecteurs, les deux centièmes deniers de ce qu'ils auront taxé et reçu, à répartir entre eux également. C'était certes une large économie sur ce que coûtait la perception des impôts indirects. Voilà sur quelles bases le centième fut percu en 1569 1. Il était alors un progrès évident et incontestable, et les édits successifs qui, au dix huitième siècle furent publiés en France pour la levée du dixième et du vingtième, sur les revenus des sujets et habitants du royaume, s'inspirèrent, on n'en peut douter en les lisant, de la réglementation imposée aux Pays-Bas au seizième siècle. A l'heure actuelle, l'impôt sur le revenu ou sur le capital est encore à l'ordre du jour des discussions économiques, et nous pensons que, convenablement appliqué, il serait un progrès sur les impôts de toute nature que la routine a conservés, et qu'elle crée même encore, selon les besoins du moment,

¹ Le compte de perception existe aux archives départementales.

CHAPITRE OUATRIÈME

Le dixime draier sur la vente des meubles et marchandises. — Le vingtilme sur la vente des immeubles. — Objections des États. — Publication de Pordonance. — Insignité de répartition entrè les provinces. — Moyens généraux communs à toutes les provinces. — Second centième. — Projet de capitation volontaire.

Arrivons au dixième et vingtième denier. Dans les projets du du d'Albe, le centième denier, demandé pour une fois, n'était qu'une imposition temporaire, dont le produit était destiné à éteindre les dettes accumulées. Pour remplacer les aides annuelles, qu'il déclarait impossible de lever par les moyens anciens, « qui ont esté tant chargés que il n'est possible de plus » le Duc voulait inaugurer un système nouveau « qui fût égal à tous, sans plus gréver un pays que l'autre, ny aussi une ville ou village que l'autre. »

Ce moyen qui, selon lui, aurait l'avantage « d'excuser les levées » à la charge des pauvres labourcurs, » consistait à remplacer les impositions « sur le boire, manger et accoustrer, » c'est-à-dire les impôts de consommation et impôts indirects, par une taxe sur toutes « venditions tant des biens meubles ou immeubles à la charge du vendeur » à savoir : le dixième denier du net de la vente des meubles et le vingtième de la vente des immeubles. Cette différence de taxe avait pour cause, dit le projet, que les numeubles étaient déjà frappés d'un droit de relief dans les provinces.

Le centième n'avait pas été établi sans résistance, mais ce fut contre le dixième denier que l'opposition se manifesta le plus vivement. Le Duc, considérant la population importante du pays, et le grand trafie qui s'y produissit, ne mettait pas en doute que ce nouvel implo suffirait seul à toute les nécessités. Il aurait ces avantages, prétendait-il, que, supprimant les impôts de consommation, il soulagerait les pauvres et satisferait les renches, en les délivrant des vexations des fermiers qui visitaient leurs caves et maisons. De plus la perception serait facile «au regard que personnene payeroit qui ne fut garni d'argent, comme payant celtry qui aurait requ dix, seulement ung. » Le Duc faisait aussi valoir qu'en intéressant, par ce moyen, Sa Magasté au développement des affaires, on obtiendrait d'elle toutes les mesures utiles à cet accroissement.

D'après le projet primitif, afin de ne pas entraver les transaction commerciales, on ne frapperait pas du dixième les importations de marchandises étrangères, à leur première vente, non plus que les exportations des mêmes marchandises, de façon que les épiceries, les blés et les draps d'Angleterre pourraient continuer à être achetés en Flandre, et revendus au dehors, sans augmentation de prix. Le projet exceptait également de l'impôt la première vente faite par les cultivateurs, soit de leurs récoltes soit des bestiaux élevés par eux.

Grâce à ces mesures et à toutes autres qui seraient nécessaires, et sur lesquelles il demandait leur avis aux États, le Duc était persuadé que le nouveau mode d'impôt ne serait fatal ni au commerce ni à l'industrie, et qu'il remplacerait avec avantage les tailles qui sont si onérenses aux pauvres. Voici quelles furent les objections des États à ce premier exposé.

Ils établirent en fait que cette taxe aurait pour résultat de porter le prix de revient de toutes marchandises fabriquées dans le pays à un taux beaucoup plus élevé que dans les pays voisinset que cette différence de valeur entraînerait la ruine de l'industrie et du commerce; ils énumérèrent enautie les raisons qui prouvaient jusqu'à l'évidence que la loi, telle qu'elle était proposée, aurait pour conséquence inévitable ce renchérissement prodigieux des différentes productions. En effet toute marchandise fabriquée paierait cinq ou six fou s'impôt du dixième.

Prenant pour premier exemple la fabrication des draps de laine, le mémoire des États établissait que la fabricant paierait d'abord le droit sur la laine et sur toutes les matières premières nécessaires au travail de fabrication et de teinture, telles que le beurre de Frise, l'huile, l'alun, le bois, le wedde, la garance, matières qui elles-mêmes subissent plusieurs ventes avant d'arriver au fabricant; que de plus et malgré cela, le drap une fois tissé, teint et apprêté payerait le dixième, en passant : 1° du fabricant au marchand en gros; 2º du marchand en gros au détaillant; 3° du détaillant au faiseur d'accoutrements; 4° et enfin de celui-ci à l'acheteur définitif: que par conséquent l'impôt tant de fois répété sur un même obiet, serait non-seulement la ruine du fabricant de drap, mais encore celle de tous ceux qui exercaient des industries accessoires : peigneurs, filateurs, tondeurs, teinturiers, etc. etc., et que l'exemption accordée aux importations pour la première vente, mettrait précisément les produits indigènes dans une impossibilité absolue de soutenir la concurrence étrangère.

Le mémoire, passant ensuite en revue les différentes industries du pays, établissait les mêmes calculs pour la fabrication des étoffes de lin, et des étoffes de laine qui faisaient la spécialité des sayeteurs et des bourgetteurs et constatait le même résultat.

Fatal à l'industrie, l'impôt nouveau ne serait pas moins préjudiciable au commerce et aux habitants du pays. En effet « les vivres, le grain, le pain, le vin, le beurre, les bestiaux », passent en plusieurs mains avant d'arriver aux consommateurs et par conséquent devraient paver bien plus d'une fois l'impôt si lourd du dixième. A ces impossibilités, il fallait ajouter encore la difficulté du contrôle des ventes, difficultés telles que l'on avait dû renoncer, en 1560, à l'impôt du cinquantième denier. On pourrait aussi objecter, ajoutait-on; que les ventes les plus importantes se faisant à crédit, le vendeur serait tenu de payer l'impôt, avant d'avoir lui-même recu de son acheteur, et même lorsqu'il ne recevrait pas la valeur de sa marchandise, pour cause d'insolvabilité de ce dernier. Ces mesures, ajoutaient le mémoire, auraient donc pour résultat la dépopulation du pays, car tous les ouvriers des fabrications énumérées, se retireront en France et en Angleterre où existent les mêmes industries.

Ces objections étaient trop graves et trop fondées pour n'avoir pas frappé le conseil des finances. Aussi lorsqu'en juillet 1571, le Duc en revint à demander l'application de l'impôt proposé en 1568, et voté, nous avons dit sous quelles réserves, le projet fut représenté avec les modifications suivantes :

Seraient exemptées du dixième :

- 1º Les premières ventes aussi hien pour les marchandises importées du dehors que pour celles « creues procréées ou provenant du fonds de celui qui les vendra. »
- 2º « Toutes secondes et ultérieures ventes de toutes sortes de marchandises, victuailles et autres denrées, sauf à la dernière vente ou ces dites marchandises se vendront pour être consommées par l'usage.»
 - 3º Toutes « marchandises creues ou ayant en soy perfection



- » mais servans de matériaux et estoffes pour estre employées
- » en autres ouvrages, ces derniers seuls seront frappés de
- » l'impôt, mais à leur dernière vente seulement. »

Toutefois toutes matières ou toutes marchandises fabriquées auront à payer le dixième à la sortie du pays.

Ces concessions dont le mémoire des États avaient démontré la nécessité, devaient avoir pour résultat de diminuer, dans une proportion énorme, le produit du nouvel impôt; aussi le Duc, en les accordant, déclaràit que ces réductions le forceraient à demander un second centième denier.

Mais ce projet hien qu'amendé, devait rencontrer hien d'autres objections. On répondit, a vec raison, que c'était, avait-on dit, dans l'intérêt des pauvres, que frappaient surtout les anciens impôts que l'on voulait supprimer, que le dixième était établi et que cependant, la modification proposée, qui affranchissit du droit les premières ventes de tout objet de consommation aurait un résultat contraire, car le riche achèterait tous ces produits à leur source, par première vente, tandis que le pauvre, « vivant » au jour la vie, » payerait seul l'impôt en les achetant aux détaillants.

En ce qui concernait le commerce, on objecta que les marchands étrangers qui amenaient ou envoyaient des matières promières en ce pays, employaient le prix qu'ils en firaient à l'acht de marchandises fabriquées, ce qu'ils ne feront plus, à cause de l'impôt de 10 °/, de sorte que les manufactures qui exportaient les quatre cinquièmes de leur fabrication d'étoffes, telles que draps, sayes, satins, ostades, trippes de velours, toiles et tapisseries, en Italie, en Allemagne et en France seront privés de ces débouchés, ce qui causera leur ruine absolue.

Mais ce fut surtout quand furent connus les moyens pratiques, par lesquels on prétendait réglementer le contrôle et la perception des droits chez tous les marchands, que la critique fut facile et amère. Les États répondirent, non sans ironie, que le 22 mars 1568 on avait présénté le nouveau projet « comme soula-» gement des poures et contentement des riches, qui se trouvent » molestés par la visitation de leurs caves et maisons, la vexa-» tion des fermiers étant grande et fort fâcheuse : » et que précisément l'on soumettait à l'exercice tous les fabricants, marchands, en gros et débitants, « fâcherie intolérable à supporter par les » visitations, annotation, scellages et enregistrement de leurs » marchandises, charge de garder et restituer les plombs, et » les serments qu'ils seront tenus prester et réitérer plusieurs » fois, avec l'exhibition de leurs livres selon la dite instruction, » Nous ne pouvons suivre le mémoire des États dans la critique, qu'il fait article par article, de l'ordonnance, ni reproduire les arguments spéciaux à chaque genre de commerce; nous avons dû nous borner aux objections les plus saillantes. Les États ajoutèrent, à mille critiques du détail, qu'en chargeant du dixième tout objet fabriqué, on frappait de cet impôt certains produits dans lesquels l'art ou l'industrie de l'ouvrier était infiniment plus important que la valeur des matières employées, et qu'on imposait ainsi le talent des peintres, des graveurs, des tailleurs d'images » tandis que le labeur, art et industrie doibt, selon Dieu et raison, » demeurer francq et exempt de toute charge. »

Le Duc rəpondit qu'il avait déjà fait de nombreuses concessions et qu'il était prét à modifier ce que la pratique condammerait, mais que les publications légales étant déjà faites, il était trop tard pour modifier la loi; que cependant deux points l'avaient surtout frappé dans les dernières remontrances qui lui avaient été envoyées, à savoir c'euli qui était relatif aux objets fabriqués déstinés à l'exportation et celui qui établissait que, par l'exception de

¹ Ordonnance et instruction du Roy notre Sire sur le faiet de la levée du dixième et vingtième denier de la vente de tous biens, meubles et immeubles. En Anvers, de l'imprimerie de Cristofie Plantin, imprimeur de Sa Majesté. Br. 23 pages,

la première vente, « prélats, nobles et autres riches se trouve-» raient excusés du dixième, tombant à la charge des porres et » menu peuple; » mais que pour ne point rédure outre mesure le produit de l'impôt qui ne pourrait suffire aux besoins de l'Etat, il offrait, ou de ne point exempter les premières ventes ou de renoncer au dixième sur les produits manifacturés sortant du pays; qu'en attendant et par forme d'essai, il consentait à réduire au trentième denier le droit sur les marchandises exnortées.

Quant aux autres observations, il n'y pouvait avoir égard, toutes les publications avant été faites.

« Mieux vaut, répondirent les États, laisser la publication » sans effet que, pour le respect d'icelle, exposer à la ruyne les » villes de Lille, Douai et Orchies. »

Le Due persista néanmoins; nous l'avons dit dans le chapitre précédent, et li fil, le 11 novembre 1571, publier à la briesque un nouveau placard qu réduisait, comme il l'avait offert, le droit sur les marchandisses exportées au trenième denier, c'est-à-dire de 10 ° /, à 3 fr. 33 c. pour cent. Ce même placard foisait aussi quelques concessions sur la manière dont seraient constatées chez chaque marchand les quantités vendues.

Il ne restait plus au Magistrat d'autre alternative que de refuser son concours aux collecteurs; c'est ce qu'il fit, pendant que ses députés portaient à Madrid les doléances des États.

Quant à l'impôt du vingtième denier sur les ventes d'immembles et cessions de rentes, il fut aussi combattu, mais la discussion fut naturellement moins longue et moins importante; les Blats le repoussèrent en alléguant que cet impôt faisait double emploi avec des impôts de même nature qui frappaient dégli les immembles, car la transmission de propriété, dans la châtellenie, entral-naît pour les terres tenues du seigneur, le paiement d'un droit de 10 % qua profit de celui-ci, et dans la ville de Lille, les terres tenues du seigneur, le paiement d'un droit de 10 % qua profit de celui-ci, et dans la ville de Lille, les de lille, les de lille, les de lille, les de lilles de lilles (et lilles et lilles

maisons vendues payaient le droit d'escas qui était aussi du dixième.

Quant aux rentes constituées, elles avaient à supporter des frais d'hypothèque déjà très-lourds; on ajoutait encore, avec assez de raison, que les personnes riches ne vendaient pas leurs propriétés et que c'était principalement les pauvres qui étaient réduits à se délaire de leurs hiens pour acquitter leurs dette.

Bien évidemment les nouveaux impôts qu'avaient fait proposer le gouvernement avaient été établis surtout dans le but de pouvoir, par leur moyen, élever le chiffre annuel des subsides, mais on pourrait y voir aussi le desir de substituer aux impôts indirects, presque sealu suités jusque-là, une base fixe et pro-portionnelle; cette hasé était, dans l'impôt du centième, la fortune acquise et, dans le dixième denier, les bénéfices du commerce et de l'industrie; mais ce dernier impôt, improvisé sans études suffisantes, devait naturellement échouer On n'avait pas tetun assez de compte de l'importance des rapports commerciaux de la Flandre avec les pays voisins, oi l'industrie et le commerce n'étaient pas imposés d'une manière analoque.

Ce que nous ne pouvons comprendre, c'est qu'après être parvenu à établir et à faire percevoir l'impôt sur le capital, ou plutôt sur le revenu, le gouvernement ne se soit pas arrêté à demander à cette source unique les aides à payer à l'État, en laissant aux villes l'application des impôts indirects qui formaient presque uniquement l'actif de leurs budgets.

Si, au lieu de faire du centième une contribution exceptionnelle et temporaire, on avait cherché à le maintenir comme base définitire des contributions à payer à l'Etat, on eût fait vite accepter par les populations cette règle qui fait contribuer chacun selon as fortune, règle si juste qu'elle ne put trouver, malgré sa nouveauté, de contradictions sérieuses au sein des États. Ceux-cien seraient venus, non plus à discuter la base de l'impôt, mais sa quotifé, et ils auranent pu, ce raison des circonstances,

voter au lieu de centième, soit le cent-dixième, soit le centvingtième denier.

L'impôt du dixième sur les transactions commerciales, au contraire, comme l'avaient démontré les États, étati illogique dans son principe, impossible dans son exécution, et si les États avaient accepté de bonne grâce l'impôt du centième sur la fortune générale, ils auraient pu ajouter à leurs objections contre le dixième denier, que le bénéfice des transactions commerciales qu'il s'agissait d'atteindre, serait bien plus surement frappé par l'impôt sur le revenu, puisque l'excédant des bénéfices réalisés par le commerce et l'industrie se transforme nécessairement en accroissement du capital et par conséquent en augmentation du revenu.

Cette grave et intéressante discussion, provoquée par les demandes du Duc, qui posait d'une façon sérieuse la question de la proportionnalité de l'impôt, laissa du reste des traces dans les esprits. On s'en aperçût, lorsqu'après le retrait de la loi sur le distième et vingtième, les Etats-Généraux eurent à s'occuper de la répartition des 9,000,000 qui avaient été offerts en échange de ces taxes abhorrées.

Le conseil des finances avait constaté depuis longtemps que la répartition des aides annuelles entre les différentes provinces était arbitraire et peu équitable, et combien il serait plus juste de lever ces aides au moyen d'impôts communs à toutes les provinces, au lieu de laisser à chacune d'elles le soin de payer sa part au moyen d'impôts particuliers.

En effet, des impôts identiques pour toutes les provinces, auraient fait contribuer celles-ci proportionnellement à leur forteun réelle, ce qui n'avait pas lieu par la répartition arbitraire jusqu'alors acceptée, qui, vraie peut-être à l'époque où elle fut établie, avait cessé d'être la représentation de la fortune relative des provinces.

Des commissaires nommés par la cour des finances proposèrent

aux Etats d'étudier avec eux des moyens généraux de perception; les États de Brabant, de Haynaut et de Tournai acceptèrent la discussion, et divers projets furent mis au jour, qui s'inspiraient jusqu'à un certain point des idées nouvelles. Les commissaires proposèrent de demander une faible partie des subsides « aux fonds de terre », mais d'après une classification identique pour toutes les provinces, en prenant le revenu des terres pour base de l'imposition. Quanta us surplus il devait être obtenu par des taxes (les mêmes pour tous les États) frappant les objets de consommation: vin, bière, bétail, etc. ainsi que les produits du sol à la sortie des provinces. »

Mais ces propositions ne purent aboutir. Les pays qui se savaient avantagés par les quotes anciennes, et parmi ceux-ci la province de Lille, se tinerat ne dehors de toute discussion et se bornèrent à demander de rester maîtres du fixer eux-mêmes les impositions nécessaires pour acquitter leur quote-part dans les subsides annuels.

Mais après la mort de Requesens, successeur du duc d'Albe, alors que le Conseil d'État avait pris la direction des affaires, les provinces, sous la nécessité des circonstances, unies dans une solidarité plus intime, en revinrent pour ainsi dire d'elles-mêmes à l'impôt du centième denier, qui fut accepté par les États.

Seulement par respect du principe; les États de Lille, Douai et Orchies, pour ne pas alièner le privilége qui leur appartenait, de fixer eux-mêmes le chiffre de leur aide, offrirent 200,000 fl. pour rachat du centième, mais ce rachat n'était qu'une formule, car le texte de l'accord, ainsi que les lettres patentes qui leur donnèrent acte de cet accord, stipulent que ces 200,000 fl. seront levés, comme l'avait été le centième en 1509, c'est-à-drue sur tous les biens meubles et immeubles appartenant à toutes personnes de quelque état ou qualité qu'elles soient, sans nulle exception.

Cette contribution du centième n'était pas suffisante et comme

il était démontré jusqu'à l'évidence que les quotes proportionnelles, fixées d'ancienne date, pour chaque province ne répondiant plus à la richesse de la plupart d'entre elles, on en revint forcément aux moyens généraux qui avaient été refusés jusque là, et l'on vota une imposition temporaires ur toutes espèces de vivres et objets de consommation et sur les produits naturels et manufacturés du pays, à la sortie des Pays-Bas. 'Les Etats de Elle finirent par accepter ce système, mais non sans résistance. Dans une réunion où furent exceptionnellement appelés les ecclésiastiques et nobles; il fut décidé que l'on donnerait son accord à ce projet à condition que les députés des États pourraient « faire » ordonnance politique pour régler la collecte dudit impôt afin » de favoirse le nauvre neunle: »

« Que le produit de cet impôt serait employé uniquement aux » nécessités de la guerre présente et non aux arriérés du passé. »

Les ecclésiastiques et nobles tentèrent de leur côté de faire inscrire les conditions ci-après, que nous n'avons pas retrouvées dans les lettres patentes qui donnèrent acte aux États de leur acquiescement:

Que les prélats, colléges, chevaliers et gentilshommes seront crus, les colléges et prélats sur leur signature et certification, les chevaliers et gentilshommes sur les affirmations qu'ils feront de la dépense faite en leurs maisons par chaque mois, sans que les fermiers des impôts puissent avoir accès chez eux, ni exiger la visite des caves et autres lieux.

Toute affirmation constatée contraire à la vérité, exposerait le coupable à la perte de son privilége et à une amende égale au quadruple de l'impôt.

Les lettres patentes de Philippe II qui donnent acte aux États que cet accord exceptionnel ne peut tirer à conséquence pour les aides à venir, et qui enregistrent en les approuvant les con-

¹ Voir à l'appendice le tarif des impôts indirects.

ditions posées par le Tiers-État, sont muettes sur les prétentions des nobles et des ecclésia sitques qui restèrent soumis au droit commun. Nous mentionnerons encore une proposition nouvelle, curieuse par les tendances qu'elle indique, que le conseiller Boisot (zic)* transmit de la part des États Généraux aux États de Lille, le 24 mai 1577.

Après avoir établi qu'une grosse somme de deniers était indispensable pour licencier les gens de guerre étrangers, qui étaient la ruine du pays , il disait qu'on « n'avait trouvé autre » moven qu'une gracieuse imposition capitale sur chacun qui » aurait moven de fournir, sans avoir regard à la richesse et » à la faculté des personnes (chose dangereuse et odieuse), mais » que comme il s'agit d'un impôt volontaire et pour éviter tout » mécontentement ou débats, on ne prendrait égard qu'aux » degrés, états et dignités des contribuables, avant iceulx » Estats conceu et advisé eulx mesmes, la taxation par laquelle » les pauvres sont grandement supportés. » A cette proposition était joint un tableau qui fixait le taux de la capitation pour toutes les classes de la société, taxes qui variaient depuis six cents florins à paver par les archevêques, princes et ducs jusqu'à quelques sols à la charge des simples ouvriers. Cette nomenclature où les titres, les dignités, les emplois et les professions sont imposés sans tenir compte de la fortune personnelle des contribuables est curieuse comme renseignement historique sur la société de l'époque.

Voulut-on créer un impôt sur la vanité? On serait tenté de le croire, car tandis que l'on ne taxait qu'à douze florins les conseillers des conseils royaux; qu'à trois florins les procureurs, notaires et chirurgiens, on demandait vingt florins « aux mar-

⁴ Probablement Jehan de Boisschot, conseiller et avocat fiscal de Brabant (Voyez registre des États, cote B, arch. municipales.)

² Voir à l'appendice.

chands portant espée et à ceux dont les femmes avaient chapperon ou coiffe, chaînes d'or ou pierreries au col, » et l'on frappait de la même imposition les gentilsbommes ou ceux es portant pour tels. Le projet présentait de plus cette particularité qu'il imposait une taxe double aux ménages sans enfants et aux célibataires des deux sexes qui dépassaient l'âge de trente ans.

Bien que ce projet d'impôt somptuaire, qui blessait sans doute certains amours propres, ait été repoussé par les États de Lille, il n'en est pas moias intéressant comme renseignement.

Nous avons esquissé, en le décolorant, le tableau des grands débats qui agitèren les Flandres au XVP siècle, à propos des impôts. Il aurait fallu reproduire textuellement pour donner la physionomie de l'époque, les pages émouvantes des registres des États, mais ces reproductions textuelles dépassent les forces individuelles; nous aurons du moins appelé sur ces sources inédites l'attention qu'elles méritent et nous terminerons en déplorant que, lorsque tand tervaux ni historiques, vides de faits et vides d'idées, encombrent les rayons de nos hibliothéques, les documents, qui sont l'histoire elle-même, s'effacent inconnus sous la poussière des Archives.

APPENDICE

Lettre de Louis de Requesens, grand commandeur de Castille, au Roi, écrite à Bruxelles, le 30 décembre 1573 °.

Cette lettre est consacrée à l'état des finances et à l'affaire du dixième denier.

« Javais pensé obtenir des États quelque subside; après en avoir entretenu le Duc fort au long, Jai, à différentes reprises, appelé le conseil à en délibèrer. J'ai vu la proposition que le Duc leur fit la dernière fois qu'îl les convoqua, au commencement de l'année 1579, et la réponse qu'îls lui donnérent. Le n'envoie pas à Votre Majesté copie de tous ces papiers, parce que je suppose que Votre Majesté copie de tous ces papiers, parce que je suppose que Votre Majesté les connaît déja. Mais je trouve cette affaire embarrassée, parce que l'on n'a pas pris de résolution au sujet du dixième denier, dont Votre Majesté ne me dit mot dans mes instructions, ni dans aucune des lettres qu'elle m'a fait écrire.

¹ Cette lettre, traduite par M. Gachard, a été publiée dans la Correspondance de Philippe II. Elle est tellement dans notre sujet que nous avons cr devoir la reproduire ici.

vu dans les papiers que je trouve ici, et par ce que le duc m'a dit. quoique Votre Maiesté ait offert de renoncer au dixième denier.

pourvu que l'on trouvât d'autres moyens de pourvoir aux besoins qui avaient fait recourir à cet impôt (et je sais que Votre Maiesté se contentait des deux millions de florins annuels offerts par les Etats), il s'est élevé une difficulté consistant en ce qu'ils veulent que l'on commence par abolir le dixième denier, comme ils disent, pour toujours, moyennant quoi, ils donneront deux millions pour six années ; et l'on n'a pas voulu souscrire à cette prétention, parce que, selon le Duc, il serait dur pour Votre Maiesté de renoncer à perpétuité à une si grande concession que Le Duc prétend, en effet, et je le crois, puisqu'il l'affirme, que le dixième denier a été accordé volontairement par tous les Etats : mais les membres de ces corps soutiennent le contraire, disant que les uns l'ont voté, à condition qu'il fût consenti généralement et qu'il y a des Etats qui s'y sont refusés, et d'autres qui ne l'ont fait que sous l'empire de la contrainte et de la violence. parce qu'ils avaient des troupes nombreuses logées dans leurs provinces, et qu'on les menacait d'v en envoyer dayantage encore, tandis qu'on leur promettait de les retirer, s'ils consentaient : d'autres auxquels on avait assuré que jamais on n'exécuterait le dixième, et qu'en ne le demandait que pour avoir une preuve d'obéissance, et pour trouver ensuite avec les autres provinces un moyen qui convînt à toutes. Ils affirment beaucoup d'autres choses à ce sujet : qu'elles soient vraies ou non, ils se laisseront mettre en vièces, plutôt que d'accorder le dixième 1. Quant à la perpétuité de l'aide qui le remplacera, ils disent qu'ils ne peuvent laisser à leurs successeurs une charge perpétuelle.

^{....} Se dexaràn hacer pedazos primero que conceder esta décima.

mais que Votre Majesté peut être convaincue qu'ils lui accorderont ladite somme, et même une plus considérable, tant que les nécessités publiques l'exigeront, comme ils l'ont toujours fait. Cela considéré, et que je ne pouvais prendre de résolution en une matière aussi importante, sans en avoir référé à Votre Maiesté, il a paru au conseil qu'en attendant les ordres de Votre Maiesté, on pourrait demander aux États, sur le centième qu'ils ont voté en cas d'invasion (et ce cas ne s'est que trop réalisé). leurs lettres à concurrence de cinq cent mille ducats au moins. pour les négocier par anticipation avec les marchands. Quoiqu'il se puisse que je leur écrive dans ce sens, on m'assure qu'ils réclameront l'abolition du dixième, aussi bien pour délivrer les dites lettres, que pour la concession principale des aides. - Il faut donc en finir avec ce dixième denier : car tous sont si unanimes à cet égard, que, parmi ceux qui ont mieux servi Votre Maiesté, il n'y en a pas qui ne pense de la même manière que les rebelles; les conseillers et les ministres mêmes que je dois employer pour cette négociation, sont ceux qui se montrent les plus revêches 1. - D'après ce que je viens de dire, je suis d'avis que Votre Majesté abolisse le dixième à perpétuité afin que les États accordent les deux millions de florins annuels pour le plus long terme possible. Que si ce pouvait être pour dix ou douze ans, ce serait bien, sinon, on accepterait leur proposition pour les six ans, en prenant acte de l'offre qu'ils font, ce terme écoulé, de servir Votre Maiesté comme ils l'ont toujours fait, tant que les besoins actuels dureront. - Ce n'est pas là assurément un gage sur lequel on pourra trouver beaucoup d'argent : toutefois, pour les propositions qu'on aura à leur faire plus tard, on ne

^{4.} Enfin se ha de comenzar por esta décima, en la qual estan tan conformes todos que no hay ninguno de los que mas ayan servido à V. M. que re esté de la misma opinion que los rebeldes, y los mismos consejeros y ministros por cuyo medio vo lo he de tratar, son los que estan mas dures.

perdra rien à avoir leur offre consignée par écrit. - Les motifs qui me déterminent sont que je suis convaincu que jamais Votre Majesté n'en sortira avec le dixième, et qu'il a été la cause principale de cette seconde rebellion : en effet, bien que, dès la première, le prince d'Orange eût de nombreux émissaires dans le pays il ne parvint point à v trouver des adhérents, tant qu'on ne voulut pas exiger ce dixième ; alors il en eut autant que Votre Maiesté l'a vu. - Pour donner un exemple de la disposition des esprits à cet égard, l'on m'a assuré que plusieurs des principaux ministres de Votre Majesté ici, et de ceux qui sont à la tête des troupes, ont osé dire à des Espagnols : Pourquoi désiverions-nous la fin de cette guerre, puisque vous autres n'y aspirez que pour exiger le dixième, et faire d'autres choses qui achèveront de nous détruire? - Quoiqu'il v ait plusieurs siècles que l'on a établi l'alcavala dans les royaumes d'Espagne, et que ces royaumes sont si obéissants et fidèles, jamais Votre Majesté ni ses prédécesseurs ne l'on levée tout entière, mais l'ont mise en abonnement, et, dans le principe, à très-bas prix, et, quoique les nécessités publiques aient obligé d'élever le taux de l'abonnement. il doit y avoir aujourd'hui encore beaucoup de terres en Castille où les habitants ne pavent pas un sou de l'alcavala, se libérant de la part qui leur est imposée par des taxes sur le vin, la viande, les hôtelleries et autres..... Pour le premier abonnement de ces provinces, une somme de deux millions de florins n'est pas mal, quand même elle ne serait pas accordée à perpétuité, parce que avec le temps et l'occasion, on pourra la grossir encore que le dixième demeure aboli ; et, en effet, iamais on n'a accordé de subside dans ce pays, même volontairement, qui ait plus tard été diminué. Les gens d'ici le comprennent bien : seulement ils ne veulent pas perdre ce privilége, que l'on ait toujours besoin de leur faire une nouvelle demande, et, tant que Votre Majesté demeurera seigneur de ses États, jamais ils ne lui donneront une aide inférieure à celle dont on sera convenu maintenant pour plusieurs années. - Dans les circonstances où l'on se trouve, il faut procéder doucement en cette affaire, et, si Votre Majesté tenait compte des dépenses qu'à entraînées jusqu'ici la guerre, elle verrait combien il en coûte cher d'avoir insisté sur le dixième, et je tiens pour certain que, tant qu'on ne leur donnera pas satisfaction à cet égard, et sur le pardon général dont je parle dans une autre lettre, la guerre ne finira pas. Je n'oserais garantir, à la vérité, que ces deux moyens nous en amèneront le terme, mais je n'en connais pas d'autres qui nous en donnent l'espérance. - Les six années que les États ont offertes sont les deux du premier abonnement qu'ils ont payé déjà, et quatre autres finiront au 13 août de l'an 1575; et quoique d'après cela, il y ait deux années arriérées, et de plus le temps qui court du 13 août à ce jour, ils tarderont beaucoup à s'acquitter. - Le refus d'accepter, dans le principe, les sommes qu'ils ont proposées, en a rendu aujourd'hui le recouvrement très-difficile, attendu que les provinces sont épuisées parce qu'elles ont souffert depuis, par les logements militaires et par la ruine du commerce. Les États diront qu'il leur est impossible de satisfaire en une fois à ce qu'ils doivent d'arriéré. d'autant plus que, il v a deux ou trois ans, le Duc a aboli, en Brabant et en Flandre, beaucoup d'impositions qui se levaient sur la viande, le vin, l'orge et d'autres obiets de subsistances. et qui étaient destinés au paiement des aides. Le Duc dit qu'il le fit pour que le peuple, allégé de ce fardeau, eût moins de répugnance à payer le dixième : maintenant qu'on ne percoit plus celui-ci, il résulte un grand mal de la suppression desdites impositions, parce que les États des deux provinces susnommées prétendent qu'ils n'ont pas le moven de payer des aides, leurs ressources habituelles leur avant été enlevées. On m'assure que. dans les autres provinces, on tient en réserve quelques fonds pour cette destination; mais le Brabant et la Flandre, comme Votre Majesté le sait, sont les deux principales, et la première surtout paraît avoir énormément souffert. — Votre Majesté doit aussi avoir appris le différend qui existe entre les provinces sur le mode de payement des deux millions, la Plandre et le Brabant voulant qu'on mette en pratique des moyens généraux, ce qui, à la vérité, serait le système le plus égal, et tous les autres prétendant, au contraire, que la répartition de cette somme se fasse d'après les anciennes cotes : de manière que, de tous côtés, des difficultés se renconstren. — Ils demanderont probablement aussi que l'on décompte des deux millions la part contributive de la Zélande, de la Hollande et des autres districs révoltés : ce qui s'ébèver à une forte somme .

Projet de capitation proposé aux États de Lille, le XXIIIIº jour de may XVº LXXVII, par Monsieur le Conseiller Boisot, en l'absence de M. S. de Rassenghien 1.

PREMIER

Les archevesques, tant absens que présens,	ayant biens et
revenu temporel par de ça, payeront chacun	vic florins.
Pour chacun leurs chapelains, gentilshommes	
et secrétaires	mi fl.
Pour chacun leurs serviteurs et servants	xxx patars.
Les évesques, tant absens que présens, ayant	
revenu temporel par de ça	ncl fl.
Pour leurs chapelains, etc., etc	m fl.
Pour leurs valets et servantes	xxx p.
Les vicaires généraux	xxiiii fl.
Les officiaux	xvi fl.

¹ Arch. mun., registre des délibérations des États, coté B.

Promoteurs	vi fl.
Les abbés et abbesses de cinq mille florins de	
rente ou en dessoubz	cfl.
Aultres, excédant les v ^m florins jusques à x ^m .	ne fl.
Aultres, de x jusques à xvm	me fl.
Aultres, de xv jusques à xxm	nne fl.
et ainsi de plus à l'advenant.	
Religieulx de toutes qualités à la charge de	
leurs prélats	XL P.
Archidiacres	xxIIII fl.
Les doyens, personats et trésoriers, de cent	
florins de fruict annuel au plus	vi fl.
(et de plus ou de moins à l'advenant.)	
Escolastres ou chantres en dignité ou office .	XII fl.
Chanoines des églises cathédrales	XII fl.
Grands vicaires des chanoines des dites églises	nn fl.
Chanoines des églises collégiales	vi fl.
Chanoinesses	vi fl.
Pour chacun gentilhomme ou damoiselle de	
tous les prénommés	XL p.
Pour chacun leurs varlets et servantes	xx p.
Chapelains bénéficiers des églises cathédrales	
et collégiales, de cent livres de revenu	XL P.
Les aultres, de moindre revenu	xx p.
Curés, propriétaires ès villes et grosses bour-	
gades et franchises	XL P.
Varlets et servantes d'iceulx	xp.
Par villages, les curés, propriétaires	xx p.
Commandeurs	xxv fl.
Prothonotaires	vi fl.
Serviteurs et servantes d'iceulx	xx p.
Chapellains et coustres ès ville	xx p.
Prevosts et prieurs en dignité prevostes et	

prieuses, de cinq mille florins de rente ou en dessoubz	c fl.
Aultres, excédant cinq mille florins jusque dix	G III.
mille	пº fl.
(et ainsi de plus à l'advenant.)	
Varlets, meschines, serviteurs et servantes des	
dits	xx p.
Tous religieulx et religieuses des aultres	
cloistres non mendians actuellement	xx p.
Chacune des Béghines vivant sur leur propre.	xx p.
Id. des aultres Béghines	vi p.

Tous ceulx qui possèdent et tiennent plusieurs bénéfices dont ils recoipvent les fruicts paieront les taux mis sur chacune quotité d'iceulx.

SÉCULIERS

Bien entendu que les enffans des seigneurs, ducs ou princes quy seront hors de la puissance du père, possesseur du tiltre et tenant estat, payeront le taux de leur tiltre, ainsi feront tous aultres selon leur qualité.

Les manquis manquises contes contesses es	
Les marquis, marquises, contes, contesses, sé- neschaulx, séneschalles et aultres seigneurs et	
dames des maisons illustres, leurs femmes ou vesves	me fl.
Chacun de leurs enffans non mariés, jusque au	
nombre de quattre	c fl.
Pour chacun gentilhomme ou damoiselle au ser-	
vice des prénommés ducs, princes, marquis et	
aultres à paier par les dits seigneurs et dames,	
sans aulcune déduction de leurs gages ny aultrement.	mifl.
Pour chacun de leur servans estans de moindre	
qualité	xxx patars
Barons, viscontes, leurs femmes ou vesves et	
aultres personnes de la même qualité	CL fl.
Chacuns de leurs enffans	Lfl.
Pour chacun gentilhomme ou damoiselle à leur	
service	XL P.
Leurs serviteurs ou servantes	xx p.
Chancelliers et présidents des consaulx et	
comptes, leurs femmes ou vesves	Lfl.
Chacun de leurs enffans	viii fl.
Pour chacun gentilhomme ou aultres se portant	
pour tel, damoiselles ou filles soit au chappron ou	
coiffe	xxx p.
Serviteurs et servantes	xx p.
Conseilliers des consaulx royaulx, commis des	
finances, maistres ordinaires ou extraordinaires des	
chambres des comptes, lieutenants de gouverneur	
des provinces, esleuz, baillis et prévosts royaulx,	
officiers principaulx du Roy en villes, baillaiges et	
chatellenies héritables ou viaigères ou par com-	
mission à rappel, advocats et procureurs fiscaulx	
des consaulx provinciaulx, recepveurs des domaines	

des aydes ou des exploits du Roy, leurs femmes ou

vesves	XII fl.
Chacun de leurs enffans	ım fl.
Pour chacun gentilhomme ou aultre se portant	
pour tel, damoiselle ou fille comme plus haut	xxv p.
Serviteurs et servantes	xx p.
Seigneurs des villes ou grosses bourgades et	
leurs femmes ou vesves.	xx p.
Leurs enffans, chacun	vi p.
Chacun gentilhomme comme dessus	xxx p.
Serviteurs et servantes	xx p.
Seigneurs des villages à clocher, leurs femmes	
ou vesves	xv fl.
Leurs enffans	XL P.
Tous aultres portans quelque aultre titre de sei-	
gneurie, leurs femmes ou vesves	vi fl.
Leurs enffans	xxx p.
Gentilshommes n'avant tiltres, les docteurs ou	
professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs	
professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs femmes ou vesves	ıııı fl.
professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs femmes ou vesves	nfl.
professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs femmes ou vesves	nfl.
professeurs en théologie, droietz et médecine, leurs femmes ou vesres . Leurs enffans. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier	nfl.
professeurs en théologie, droietz et médecine, leurs femmes ou vesves Leurs enffans. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier n'ayant tiltre et sans père et mère, ou hors le pain	п fl. x p.
professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs femmes ou vesves. Leurs enffansa. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier n'ayant tiltre et sans père et mère, ou hors le pain et puissance d'iceulx, en service ou non.	n fl. x p.
professeurs en théologie, droietz et médecine, leurs femmes ou vesves. Leurs enffans. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier n'ayant tiltre et sans père et mère, ou hors le pain et puissance d'iceulx, en service ou non. Leur serviteur ou servante.	п fl. x p.
professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs femmes ou vesves. Leurs enffans. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier n'ayant tiltre et sans père et mère, ou hors le pain et puissance d'iceulx, en service ou non. Leur serviteur ou servante. Secrétaires, greffiers, auditeurs des comptes du	n fl. x p.
professeurs en théologie, droietz et médecine, leurs femmes ou vesves . Leurs enffans. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier n'ayant tiltre et sans père et mère, ou hors le pain et puissance d'iceulx, en service ou non. Leur serviteur ou servante. Secrétaires, greffiers, auditeurs des comptes du Roy ou des consault provinciaux, greffiers des	п fl. х p. пп fl. х p.
professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs femmes ou vesves. Leurs enffans. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier n'ayant tillre et sans père et mère, ou hors le pain et puissance d'iceulx, en service ou non. Leur serviteur ou servante. Secrétaires, greffiers, auditeurs des comptes du Roy ou des consults provinciaux, greffiers des Etats, conseillers pensionanies, secrétaires, gref-	п fl. х p. пп fl. х p.
professeurs en théologie, droietz et médecine, leurs femmes ou vesves. Leurs enffans. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoisellés à marier n'ayant tiltre et sans père et mère, ou hors le pain et puissance diceulx, en service ou non. Leur serviteur ou servante. Secrétaires, greffiers, auditeurs des comptes du Roy ou des consaulx provinciaux, greffiers des Etats, conseillers pensionnaires, secrétaires, grefiers ou sindicques des villes du pays, excepté villes	nfl. xp.
professeurs en théologie, droictz et médecine, leurs femmes ou vesves. Leurs enffans. Serviteurs ou servantes. Aultres gentilshommes ou damoiselles à marier n'ayant tillre et sans père et mère, ou hors le pain et puissance d'iceulx, en service ou non. Leur serviteur ou servante. Secrétaires, greffiers, auditeurs des comptes du Roy ou des consults provinciaux, greffiers des Etats, conseillers pensionanies, secrétaires, gref-	п fl. х p. пп fl. х p.

Serviteurs et servantes	xp.
Receveurs principaulx des ducqs, princes, mar-	
quis, comtes, barons, séneschaulx et viscontes,	
leurs femmes ou vesves	viii fl.
Leurs enffans	xv p.
Serviteurs et servantes	xv p.
Advocats, greffiers ou secrétaires des aultres	
cours tant des ecclésiastiques que séculiers, mé-	
decins practiquans, leurs femmes ou vesves	ım fl.
Enffans	xx p.
Serviteurs	xp.
Bourgeois vivans de leur revenu, hostellains,	
carbartiers et marchands de vin, leurs femmes ou	
vesves	uu fl.
Enffans	
Serviteurs ou servantes	X .
Procureurs, huissiers, notaires, chirurgiens et	
aultres de semblables conditions, leurs femmes ou	
vesves	LX P.
Enffans	xp.
Serviteurs ou servantes	vp.
Marchans traictans en gros et aultres marchans	
portant espée ou desquels les femmes portent cha-	
pron, coiffe, chaîne ou fillets d'or ou de piereries	
au col, leurs dites femmes ou vesves	
Enffans	vi fl.
Serviteurs ou servantes	xx p.
Les cassiers de tels marchans et courrettiers,	
leurs femmes ou vesves	XL P.
Marchans principaux tenant boutique de drap de	
soye, draps de layne, tapisseries, toilles, especeries,	
sucreries, apothicairies, gressiers, leurs femmes	
ou vesves	LX D.

Serviteurs	xv p.
Les aultres marchans aussy tenans bouticques	
de moindre qualité, leurs femmes ou vesves	XXX p.
Serviteurs	vp.
Tous maistres généraulx, prevost, wardeurs de	
monnoyes, leurs femmes ou vesves	vi fl.
Enffans	xxx p
Serviteurs	xp.
Tous serviteurs et servantes des seigneurs, dames	
et damoiselles, et aultres tirans de gages xviii flor.	
ou plus annuellement par dessus leurs dépens en	
leur particulier	xp.
Tous artisans tenant ouvroirs	xp.
Les carbartiers vendant bières, ménestriers,	
leurs femmes ou vesves	xx p.
Aultres ouvriers ou gens de mestier, tant en	
villes que aux champs, non vivans d'aulmones ny	
secourus de la table des poures, gaïgnant plus de	
vi p. par chacun jour	VII P.
Les censiers, fermiers ou paisans principaulx et	
plus notables des villaiges, leurs femmes ou vesves.	LX P.
Leurs enffans	xx p.
Serviteurs	xp.
Aultres censiers, fermiers de moindre qualité	xxx p.
Enffans	xp.
Serviteurs	néant.
Tous ceulx qui tiennent table de pret ou les font	
desservir, pour chacune	Lfl.
Bien entendu que pour les enffans de chacune fan	
qualité excédant le nombre de quatre ne sera p	ayé aulcune

chose. Au surplus tous enffans mineurs, n'ayant père ni mère,

paieront par les mains de leurs tuteurs ou curateurs selon leur qualité et condition.

Gens mariez ou vesves, soit homme ou femme, n'ayans enffans, pour avoir moindre charge le double des aultres de semblable qualité, ayans enffans

Semblablement tous joesnes fils ou filles n'ayant père ni mère, excédant xxx ans d'eaige, paieront le double de leur taux, comme les mariez ou vesves n'ayans enffans.

Bien entendu quil ne sera licite a personne quele que elle soit de grande ou petite auctorité ou qualité, de bailler en paiement, quelque debte à luy deue par Sa Majesté, Etats-Générault ou provinciault de quelle nature que ce soit, mais debvra chacun payer sa taune en clers cheirer comptans, veu et considéré que aultrement la patrie seroit frustrée du fruiet que s'espère de ceste ayde à quoy chacun doibt avoir singulier regard et pour uns y grand bénéfice que le repos publicq s'efforcer pour ceste fois de faire volontairement et promptement son debvoir. Déclaration des nouveaulx impôts accordés aux États de Lille en vertu des lettres d'octroy du XXVII de juillet XVe quatre vingt et un ¹.

Sur chacune rasière de bled, soit froment, soille	ou mestillon
à la consomption, lorsque on le voudra mouldre.	deux patters
Sur chacune rasière de lyniuse, navette et	
caolsaet allant au moulin	quatre p.
Sur chacun cent de fagots à deux loyures	trois gros
Sur chacun cent de bourées ou fagots à une	
loyure	deux g.
Sur chacun cent de faisseaulx de bois, tant en	
rond que escartelaige, pour brusler	quatre g.
Sur chacun grand sacq d'escorche pour tanner	
allant au moullin	ung g.
Sur chacun fay de charbon de faulx, vendu	
dans la ville, par le vendeur	ung g.

⁴ Registre des chartres B, 1690, folio xv. — C'est le renouvellement des impôts votés en 1575.

Sur chacun cent de livres pesant de garance	
que l'on mettra en œuvre ès ville et chatellenie,	
par cestui le mettant en œuvre, par livre de	
gros 1	ung pattar.
Sur la garance que l'on envoirra hors la ville	
et la chatellenie, par livre de gros Sur chacune cuve de wedde que si mettra en	deux gros.
œuvre, ès ville et chatellenie, à la livre de gros.	ung p.
Sur la wedde que se emmenera hors la ville	
et chatellenie, à la livre de gros	deux p.
Sur chacun lot de vin, par dessus les trois	
gros 1 ayant cours pour les rentes des Etats,	
trois p. 1/2, ensemble	cinq p.
Sur chacun tonneau de bière, au Plat-Pays,	
par dessus trois pattars courans, trois pattars,	
ensemble	
Sur la rondelle de queulte double, au plat-	
pays, dessus les neuf pattars, courans, trente	And the second
pattars, ensemble.	trente-neuf p.
En la ville (outre les xv pattars courans),	
trente pattars, ensemble	
Sur la sangle queulte au plat-pays, (par-	
dessus vi pat. courans), vingt pat., ensemble.	vingt-six p.
En la ville, par dessus les dix pattars, vingt	
pattars, ensemble	
Sur chacun lot d'eaue-vive en la ville et	
chatellenie, (oultre trois pat. courans) dix-sept	
pattars, ensemble	vingt p.

¹ La livre de gros valait 6 florins ou 12 livres de Lille, soit 120 pattars.

² Le gros était le sol de la livre de Lille ; il en fallait deux pour un pattar.

³ Sangle (simple.)

Sur la vente de tous draps et estamettes	
non ayant passé à la perche, par le vendeur,	
à la livre de gros	ung pattar.
Et ès chatellenie sur la vente de tous draps	
et demy draps, par le vendeur, à la livre de	
gros	ung gros.
Sur chacune pièce de trippe de velours	ung g.
Id. id. id. sur soye	ung g.
Id. de saye et ostade	ung g.
satinet demy-ostade.	1/2 g.
Sur chacun chambgeant et ouvrage de	
bourgetterie	cinq deniers ob.
Sur chacune livre pesant de coxenille, mise	
en œuvre (ville et chatellenie)	deux p.
Sur chacun tonneau d'huile de xiviii lots,	
envoié hors des tordoirs	trois g.
PIEDS FOURCHUS.	
Sur chacune beste à pieds fourchus que l'on	
tuera, à la livre de gros	ung g.
Sur semblables bestes pour mener hors,	
semblables impôts	
Sur saulmon, molue, herreng, sorets et	
aultres poissons sallés, en gros et à debit, à la	
livre de gros	ung g.
Sur chacune fay de sel vendu en gros ou à	
debit, ès ville et chatellenie	ung g.
Sur les pièches de drap que l'on vendra sur	
les halles et autres lieux	ung p.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. . . .

Etats. — Menaces du Gouverneur. — Vote conditionnel. — Levee	
du centième. — Abonnement de 2,000,000 de florins en rempla- cement du dixième et vingtième denier, consenti pour deux ans.	9
CHAPITRE DEUXIÈME Le Duc veut supprimer l'abonnement et	
établir le dixième et vingtième denier Refus persistant des	
États de Lille. — Responsabilité du Magistrat. — Refus d'obéis- sance. — Ambassade à Madrid. — Correspondance secrèté de Philippe II et du duc d'Albe. — Première réception des Députés.	
 Séjour de six mois à Madrid. — Revirement dans l'esprit du Roi. — Il abolit le dixième et vingtième denier. — Parallèle 	
entre les États-Généraux en France et dans les Pays-Bas	23
CHAPITRE TROISIÈME Le centième denier des biens, meubles et	
immeubles. — Premier projet. — Objections des États. — Accord conditionnel. — Analyse du mode de taxation — pour les meubles,	
- pour les immeubles Considérations générales	45

CHAPITRE PREMIER.— Le duc d'Albe et les États-Généraux de 4568.— Le centième, dixième et vingtième denier. — Opposition des

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITAE QUATRIÈME. — Le dixième denier sur la vente des mar- chandises. — Le vingtième sur la vente des immeubles. — Objections des États. — Publication de l'ordonnance. — Inégalité de répartition entre toutes les provinces. — Second centième. —	
Projet de capitation volontaire	57
APPENDICE. — Lettre de Louis de Requesens au Roi, écrite de Bruxellles	
le 30 décembre 4573	72
Projet de capitation proposé aux États de Lille, le 23 mai 4578	77
Déclaration des nouveaux impôts accordes aux États de Lille, en vertu des lettres d'octroi du 27 juillet 4584	85